Quatre-vingt-douzième année – N° 5170 23 chaoual 1424 (18 décembre 2003)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH

Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13

Compte n° 40411 01 71
ouvert à la Trésorerie Principale
(Agence Avenue Mohammed V) à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Organisation judiciaire du Royaume.

Dahir n° 1-03-177 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n° 15-03 modifiant le dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume..... 1448

Contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.

Dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes..... 1448

l'Office national des hydrocarbures et des mines.

Dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines..... 1453

Pages

Immatriculation foncière. – Exonération de la pénalité de retard.

Dahir n° 1-03-204 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n° 66-02 tendant à l'exonération de la pénalité de retard afférente à l'immatriculation foncière..... 1456

Autoroutes.

Dahir n° 1-03-205 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n° 21-03 modifiant et complétant la loi n° 4-89 relative aux autoroutes..... 1456

Crédit agricole.

Dahir n° 1-03-221 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n° 15-99 portant réforme du Crédit agricole..... 1457

Convention n° 178 et recommandation n° 185 concernant l'inspection des conditions de travail et de vie des gens de mer adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa 84e session tenue à Genève.

Dahir n° 1-00-215 du 2 rabii II 1424 (3 juin 2003) portant publication de la Convention n° 178 et de la recommandation n° 185 concernant l'inspection des conditions de travail et de vie des gens de mer adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa 84e session tenue à Genève, le 22 octobre 1996..... 1459

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Convention n° 180 concernant la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires et la recommandation n° 187 concernant les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa 84e session tenue à Genève.

Dahir n° 1-00-217 du 2 rabii II 1424 (3 juin 2003) portant publication de la Convention n° 180 concernant la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires et de la recommandation n° 187 concernant les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa 84e session tenue à Genève, le 22 octobre 1996..... 1468

Accord commercial entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Niger.

Dahir n° 1-93-511 du 18 rabii II 1424 (19 juin 2003) portant publication de l'Accord commercial fait à Fès le 7 novembre 1982 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Niger..... 1479

Comptabilité publique. – Règlement général.

Décret n° 2-03-545 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) complétant le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique..... 1481

Convention de financement par sous-traitance conclue entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement.

Décret n° 2-03-720 du 25 ramadan 1424 (20 novembre 2003) approuvant la convention de financement par sous-traitance conclue le 6 rejeb 1424 (3 septembre 2003) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, en vue de la participation au financement de la construction du barrage Boukarkour dans le cadre de lutte contre les effets des inondations de novembre 2002..... 1482

Centre national pour la recherche scientifique et technique. – Election des représentants élus du conseil d'administration.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, chargé de la recherche scientifique n° 1756-03 du 25 rejeb 1424 (22 septembre 2003) fixant les modalités d'élection des représentants élus du conseil d'administration du Centre national pour la recherche scientifique et technique..... 1482

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2102-03 du 26 chaabane 1424 (23 octobre 2003) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation..... 1484

Homologation de normes marocaines.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1972-03 du 1er ramadan 1424 (27 octobre 2003) portant homologation de normes marocaines..... 1484

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 2091-03 du 26 ramadan 1424 (21 novembre 2003) portant homologation de normes marocaines..... 1486

Musée des Oudayas à Rabat. – Droits d'entrée.

Arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre des finances et de la privatisation n° 2018-03 du 1er ramadan 1424 (27 octobre 2003) fixant les droits d'entrée au musée des Oudayas qui abrite les expositions « Le Triangle Andalous » et « Le Chemin de l'Or »..... 1488

TEXTES PARTICULIERS

Journal « Marrakech City » . – Autorisation d'impression au Maroc.

Décret n° 2-03-640 du 27 rejeb 1424 (24 septembre 2003) portant autorisation de l'impression du journal « Marrakech City » au Maroc..... 1489

Périodique « Le Guide Marrakech ». – Autorisation d'impression au Maroc.

Décret n° 2-03-848 du 6 chaoual 1424 (1er décembre 2003) portant autorisation de l'impression du périodique « Le Guide Marrakech » au Maroc..... 1489

Société « Haneo Aviation ». – Autorisation d'exploitation des services de travail aérien.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1305-03 du 2 joumada I 1424 (3 juillet 2003) accordant une autorisation d'exploitation des services de travail aérien à la société « Haneo Aviation »..... 1489

Département de l'équipement (service du matériel et services de logistique et du matériel), service de formation aux engins et à l'entretien routier et centre national des études et des recherches routières). – Tarifs des services rendus.

Arrêté conjoint du ministre des finances et de la privatisation et du ministre de l'équipement et du transport n° 1888-03 du 8 joumada I 1424 (9 juillet 2003) fixant les tarifs des services rendus par le département de l'équipement (service du matériel et services de logistique et du matériel)..... 1491

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté conjoint du ministre des finances et de la privatisation et du ministre de l'équipement et du transport n° 1889-03 du 8 joumada I 1424 (9 juillet 2003) fixant les tarifs des services rendus par le département de l'équipement (service de formation aux engins et à l'entretien routier) 1492

Arrêté conjoint du ministre des finances et de la privatisation et du ministre de l'équipement et du transport n° 1896-03 du 8 joumada I 1424 (9 juillet 2003) fixant les tarifs des services rendus par le département de l'équipement (Centre national des études et des recherches routières) 1493

Assainissement liquide. – Approbation des délibérations du conseil de la communauté urbaine de kénitra, du conseil municipal de la ville d'El-Jadida et du conseil de la commune rurale d'El-Haouzia et du conseil municipal de la ville de Larache.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1635-03 du 23 joumada I 1424 (24 juillet 2003) approuvant les délibérations du conseil de la communauté urbaine de kénitra, chargeant la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de la province de Kénitra (RAK), de la gestion du service de l'assainissement liquide, ainsi que le cahier des charges y annexé 1494

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1835-03 du 6 rejeb 1424 (3 septembre 2003) approuvant les délibérations du conseil municipal de la ville d'El-Jadida et du conseil de la commune rurale d'El-Haouzia, relatives au transfert de la gestion du service de l'assainissement liquide à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de la province d'El-Jadida (RADEEJ), et le cahier des charges y annexé 1494

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1836-03 du 6 rejeb 1424 (3 septembre 2003) approuvant les délibérations du conseil municipal de la ville de Larache, relatives au transfert de la gestion du service de l'assainissement liquide à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Larache (RADEEL), et le cahier des charges y annexé 1494

Périodes complémentaires des permis de recherches d'hydrocarbures.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1713-03 du 1er rejeb 1424 (29 août 2003) accordant une deuxième période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Oued Sebou-Ouest » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Cabre Maroc limited » 1495

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1714-03 du 1er rejeb 1424 (29 août 2003) accordant une deuxième période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Volubilis-Est » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Cabre Maroc limited » 1497

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1715-03 du 1er rejeb 1424 (29 août 2003) accordant une deuxième période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Fès-Nord » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Cabre Maroc limited » 1498

Hôpital Cheikh Zaïd Ibn Soltan. – Agrément pour pratiquer la greffe d'organes et de tissus humains.

Arrêté du ministre de la santé n° 2142-03 du 13 chaoual 1424 (8 décembre 2003) agréant l'Hôpital Cheikh Zaïd Ibn Soltan à pratiquer la greffe d'organes et de tissus humains 1500

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération.

Dahir n° 1-03-169 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n° 53-02 modifiant le dahir portant loi n° 1-76-534 du 15 chaabane 1396 (12 août 1976) attribuant une allocation forfaitaire à certains anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération et à leurs ayants cause 1501

Dahir n° 1-03-170 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n° 54-02 modifiant et complétant le dahir n° 1-59-075 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) relatif au régime des pensions attribuées aux résistants et à leurs veuves, descendants et ascendants 1501

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-03-177 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n° 15-03 modifiant le dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 15-03 modifiant le dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 16 ramdan 1424 (11 novembre 2003).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 15-03
modifiant le dahir portant loi n° 1-74-338
du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974)
fixant l'organisation judiciaire du Royaume

Article premier

Les dispositions de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 4 (1er alinéa).* – Les tribunaux de première instance « siègent en présence de trois juges dont un président, avec « l'assistance d'un greffier, sous réserve des compétences « dévolues au président du tribunal en vertu de textes particuliers, « dans les actions suivantes :

« – actions de statut personnel et de successions à « l'exception de la pension alimentaire ;

« – actions immobilières de droits réels et mixtes ;

« – actions de conflit de travail ;

« – délits sanctionnés par une peine d'emprisonnement « supérieure à deux ans et dont la compétence est « dévolue par le Code de procédure pénale au tribunal de « première instance.

« *(2e alinéa).* – Dans les autres affaires, les tribunaux de « première instance siègent à juge unique avec l'assistance d'un « greffier. »

« Lorsqu'il apparaît au juge unique que l'une des demandes « principale, reconventionnelle ou en compensation relève de la « compétence de la formation collégiale ou se rapporte à une « action ayant un lien de connexité avec une action en cours « devant cette formation, il se dessaisit de l'ensemble de l'affaire « par décision gracieuse.

« Le président du tribunal de première instance est chargé « de la transmission du dossier de l'affaire à la formation « collégiale.

« Lorsqu'il statue en matière de conflits du travail, le tribunal « est assisté .... »

(La suite sans modification.)

Article 2

Nonobstant toutes dispositions contraires, la présente loi entre en vigueur dans un délai de 30 jours courant à compter de celui de sa date de publication au *Bulletin officiel*. Elle est applicable à toutes les affaires en cours devant les tribunaux de première instance qui ne sont pas en état d'être jugées sans qu'aient à être renouvelés les actes et formalités intervenus à la date de son entrée en vigueur.

Dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes

Chapitre premier

DE LA MISSION DU CONTROLE FINANCIER DE L'ETAT

Article premier

Généralités et définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

– *organismes publics* : l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics ;

– *sociétés d'Etat* : les sociétés dont le capital est détenu en totalité par des organismes publics ;

– *filiales publiques* : les sociétés dont le capital est détenu à plus de la moitié par des organismes publics ;

– *sociétés mixtes* : les sociétés dont le capital est détenu au plus à hauteur de 50% par des organismes publics ;

– *entreprises concessionnaires* : les entreprises chargées d'un service public en vertu d'un contrat de concession dont l'Etat est l'autorité contractante.

Le capital détenu s'entend de la participation directe ou indirecte, exclusive ou conjointe, des organismes publics.

Article 2

Mission du contrôle financier

Le contrôle financier de l'Etat est exercé sur les établissements publics, sociétés et entreprises visés à l'article premier ci-dessus, a priori ou a posteriori, selon leur forme juridique et les modalités de leur gestion et ce, dans les conditions prévues par la présente loi ainsi que sur les organismes soumis au contrôle financier de l'Etat en vertu d'une loi particulière.

Ce contrôle a pour objet, selon les cas :

– d'assurer le suivi régulier de la gestion des organismes soumis au contrôle financier ;

– de veiller à la régularité de leurs opérations économiques et financières au regard des dispositions légales, réglementaires et statutaires qui leur sont applicables ;

– d'apprécier la qualité de leur gestion, leurs performances économiques et financières ainsi que la conformité de leur gestion aux missions et aux objectifs qui leur sont assignés ;

– d'œuvrer à l'amélioration de leurs systèmes d'information et de gestion ;

– de centraliser et analyser les informations relatives au portefeuille de l'Etat et à ses performances économiques et financières.

Chapitre II

DU CHAMP ET DES TYPES DE CONTROLE

Article 3

Contrôle des établissements publics

Les établissements publics sont soumis à un contrôle préalable qui est exercé par le ministre chargé des finances, un contrôleur d'Etat et un trésorier payeur, conformément aux articles 7, 8, 9 et 10 ci-dessous.

Toutefois, les établissements publics qui répondent aux conditions prévues aux articles 17 ou 18 ci-dessous sont soumis, par dérogation à l'alinéa ci-dessus, au contrôle d'accompagnement prévu au chapitre IV de la présente loi.

La liste des établissements publics soumis au contrôle préalable ou au contrôle d'accompagnement est fixée et révisée périodiquement par décret. Elle est jointe aux documents annexés au projet de loi de finances lors de sa présentation au Parlement.

Article 4

Contrôle des sociétés d'Etat à participation directe

Les sociétés d'Etat dans lesquelles l'Etat ou une collectivité locale détient une participation directe sont soumises à un contrôle d'accompagnement qui est exercé par le ministre chargé des finances et un contrôleur d'Etat conformément aux dispositions du chapitre IV de la présente loi.

Article 5

Contrôle des sociétés d'Etat à participation indirecte et des filiales publiques

Les sociétés d'Etat dans lesquelles l'Etat ou une collectivité locale ne détient pas une participation directe ainsi que les filiales publiques peuvent être soumises à un contrôle conventionnel exercé par un commissaire du gouvernement conformément aux dispositions du chapitre V de la présente loi.

Article 6

Contrôle des entreprises concessionnaires

Les entreprises concessionnaires sont soumises à un contrôle financier qui est défini dans le contrat de concession et exercé par un commissaire du gouvernement nommé auprès de l'entreprise concessionnaire.

Chapitre III

DES MODALITES D'EXERCICE DU CONTROLE PREALABLE

Article 7

Actes soumis à l'approbation du ministre chargé des finances

Les décisions du conseil d'administration ou de l'organe délibérant, portant sur les actes ci-après, ne sont définitives qu'après leur approbation par le ministre chargé des finances :

– les budgets ;

– les états prévisionnels pluriannuels ;

– le statut du personnel ;

– l'organigramme fixant les structures organisationnelles et leurs attributions ;

– le règlement fixant les règles et modes de passation des marchés ;

– les conditions d'émission des emprunts et de recours aux autres formes de crédits bancaires, telles qu'avances ou découverts ;

– l'affectation des résultats.

Sauf dérogation accordée par le ministre chargé des finances, les fonds disponibles des établissements publics sont déposés au Trésor.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 8

Organisation financière et comptable des établissements publics

En application des dispositions de l'article 3 ci-dessus, le ministre chargé des finances fixe les modalités d'application de la présente loi, par établissement ou groupe d'établissements publics et arrête, à cette fin, les procédures de préparation, d'adoption et de visa des budgets et états prévisionnels pluriannuels, les modalités de tenue de la comptabilité de l'ordonnateur, les diligences devant être effectuées par le contrôleur d'Etat ainsi que les registres et autres supports devant être tenus par le trésorier payeur.

Les budgets visés à l'article 7 ci-dessus sont les actes par lesquels sont prévus, chiffrés et autorisés, au titre de l'exercice suivant, les opérations d'exploitation, de financement, de trésorerie et les investissements. Ils comportent notamment un budget d'exploitation ou de fonctionnement, un budget d'investissement ou d'équipement et un plan de financement. Ils sont détaillés selon le plan de comptes de l'organisme.

Le directeur de l'établissement public ou la personne habilitée est l'ordonnateur du budget. Il est chargé d'engager, de liquider et d'ordonnancer les opérations prévues dans le budget. Il est soumis, à ce titre, à la législation relative à la responsabilité des ordonnateurs.

Article 9

Le contrôleur d'Etat

Le contrôleur d'Etat assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration ou de l'organe délibérant ainsi qu'aux réunions des commissions ou comités constitués en application des dispositions législatives, réglementaires, statutaires ou conventionnelles relatives à l'organisme contrôlé.

Il dispose d'un droit de communication permanent tant auprès de l'organisme que de ses filiales et participations et peut effectuer, à tout moment, sur pièces et sur place, toutes vérifications et tous contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer toutes les pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission telle que définie à l'article 2 ci-dessus et notamment tous contrats, livres, documents comptables, registres et procès-verbaux.

Il peut obtenir, sous couvert du ministre chargé des finances, toutes informations utiles à l'exercice de sa mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations avec l'organisme.

Le contrôleur d'Etat dispose, dans la limite des seuils fixés par le ministre chargé des finances, d'un pouvoir de visa préalable sur les acquisitions immobilières, tous contrats ou conventions de travaux, de fournitures et de services ainsi que sur l'octroi de subventions et dons. Il exerce également un droit de visa préalable des actes de gestion du personnel dans les établissements publics ne disposant pas d'un statut du personnel approuvé dans les conditions visées à l'article 7 ci-dessus. Les seuils visés au présent alinéa sont déterminés selon l'importance de l'organisme et en fonction du nombre d'opérations concernées et de leur montant.

En cas de refus de visa, le ministre chargé des finances décide en dernier ressort.

Le contrôleur d'Etat peut, également, donner son avis sur toute opération relative à la gestion de l'organisme, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qu'il fait connaître par écrit, selon le cas, au ministre chargé des finances, au président du conseil d'administration ou de l'organe délibérant ou à la direction.

Il rend compte de sa mission dans un rapport annuel qu'il adresse au ministre chargé des finances et qui est soumis au conseil d'administration ou à l'organe délibérant.

Article 10

Le trésorier payeur

Le trésorier payeur en tant que comptable public est responsable de la régularité des opérations de dépenses, tant au regard des dispositions légales et réglementaires, que des dispositions statutaires et budgétaires de l'organisme.

Il doit s'assurer que les paiements sont faits au véritable créancier, sur un crédit disponible et sur présentation de pièces régulières établissant la réalité des droits du créancier et du service fait.

Toutefois, la responsabilité du trésorier payeur est dégagée lorsque, après avoir adressé un rejet motivé au directeur de l'organisme, il est requis par ce dernier de viser un moyen de paiement. Il est tenu de se conformer à cette réquisition qu'il annexe à l'ordre de paiement. Il en avise sans délai le ministre chargé des finances.

Le trésorier payeur signe, conjointement avec le directeur ou la personne habilitée de l'organisme, les moyens de paiement tels que chèques, virements et effets de commerce.

Pour les établissements publics gérant des régimes de retraite et de prévoyance sociale, des arrêtés du ministre chargé des finances préciseront, pour chaque organisme, les limites des attributions du trésorier payeur.

Le trésorier payeur peut être habilité, par arrêté du ministre chargé des finances, à effectuer un contrôle des recettes.

Chapitre IV

DES MODALITES D'EXERCICE DU CONTROLE D'ACCOMPAGNEMENT

Article 11

Le ministre chargé des finances

Les décisions du conseil d'administration ou de l'organe délibérant, portant sur les actes ci-après, ne sont définitives qu'après leur approbation par le ministre chargé des finances :

– les budgets ;

– les états prévisionnels pluriannuels ;

– l'affectation des résultats.

Toutefois, les budgets des établissements publics qui ne reçoivent pas de subvention de l'Etat, deviennent définitifs dès leur approbation par le conseil d'administration ou l'organe délibérant à l'unanimité de ses membres.

Article 12

Le contrôleur d'Etat

Le contrôleur d'Etat accomplit les attributions prévues aux alinéas 1, 2, 3, 6 et 7 de l'article 9 ci-dessus.

En outre, il apprécie la conformité de la gestion de l'organisme à la mission et aux objectifs qui lui sont assignés ainsi que les performances économiques et financières dudit organisme.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Lorsque de graves insuffisances sont constatées par le conseil d'administration ou l'organe délibérant, le contrôleur d'Etat, le comité d'audit ou par tout organe de contrôle compétent, dans la gestion de l'organisme soumis au contrôle, le ministre chargé des finances peut habilier, par décision, le contrôleur d'Etat à exercer un droit de visa préalable sur certains actes limitativement définis et pour une durée déterminée renouvelable une ou plusieurs fois jusqu'à redressement de la situation.

Le contrôleur d'Etat soumet, à cet effet, un rapport motivé au conseil d'administration ou à l'organe délibérant, en vue de prendre les mesures nécessaires pour le redressement de la situation.

Article 13

Les instruments de gestion

Les organismes soumis au contrôle d'accompagnement doivent se doter des instruments de gestion définis à l'article 17 ci-dessous dûment approuvés par le conseil d'administration ou l'organe délibérant.

Article 14

Le comité d'audit

Les organismes soumis au contrôle d'accompagnement doivent instituer un comité d'audit.

Le comité d'audit est composé, outre le contrôleur d'Etat, de deux à quatre membres nommés par le conseil d'administration ou par l'organe délibérant parmi les membres non-dirigeants ou de mandataires nommément désignés par eux à cet effet.

Le comité d'audit est habilité, à travers les opérations d'audit, à apprécier la régularité des opérations, la qualité de l'organisation, la fiabilité et la bonne application du système d'information ainsi que les performances de l'organisme. Il a pour mission de faire prescrire et réaliser, aux frais de l'organisme, les audits internes et externes ainsi que les évaluations qui lui paraissent nécessaires. Il peut, en outre, inviter tout expert indépendant à participer à ses travaux.

Le comité d'audit adresse directement au directeur de l'organisme un rapport retraçant le résultat de chaque intervention effectuée ainsi que les recommandations qu'il estime utiles pour l'amélioration de la gestion et la maîtrise des risques économiques et financiers de l'organisme. Ce rapport est soumis au conseil d'administration ou à l'organe délibérant.

Chapitre V

DES MODALITES D'EXERCICE
DU CONTROLE CONVENTIONNEL

Article 15

Convention de contrôle

Peuvent être soumises au contrôle conventionnel :

– les filiales publiques à participation directe majoritaire de l'Etat ou d'une collectivité locale à travers une convention de contrôle à conclure avec l'Etat dont le suivi est assuré par un commissaire du Gouvernement nommé auprès de la filiale publique ;

– les filiales publiques autres que celles visées au paragraphe ci-dessus et les sociétés d'Etat dans lesquelles l'Etat ou une collectivité locale ne détient pas une participation directe, dans le cadre d'une convention de contrôle à conclure avec l'entreprise mère dont le suivi es assuré par le commissaire du gouvernement nomm auprès de la filiale publique ou la société d'Etat

L'entreprise mère, prévue au présent article, doit conclure avec chacune des filiales publiques et sociétés d'Etat visées au paragraphe ci-dessus, une convention approuvée par leurs conseils d'administration ou organes délibérants respectifs qui détermine les modalités de contrôle que l'entreprise mère doit exercer sur lesdites filiales publiques et sociétés d'Etat.

Au sens du présent article, l'entreprise mère est celle qui détient le plus fort pourcentage du capital public au sein de la société d'Etat ou de la filiale publique.

La convention de contrôle doit comporter les obligations de la société d'Etat ou de la filiale publique contractante notamment en ce qui concerne les actes à soumettre à l'autorisation préalable de son conseil d'administration ou celui de son entreprise mère, les comités devant être créés auprès de son conseil d'administration, les procédures de contrôle interne à mettre en place ainsi que les informations à communiquer à l'entreprise mère.

Article 16

Le commissaire du gouvernement

Le commissaire du gouvernement accomplit les attributions prévues aux alinéas 1, 2, 3 et 6 de l'article 9 ci-dessus.

Il établit un rapport annuel sur l'état d'exécution de la convention visée à l'article 15 ci-dessus qu'il adresse au ministre chargé des finances qui est soumis au conseil d'administration ou à l'organe délibérant.

Chapitre VI

DE L'APPLICATION DU CONTROLE
D'ACCOMPAGNEMENT AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS
ET DES CONTRATS DE PROGRAMME

Article 17

Etablissements publics
soumis au contrôle d'accompagnement

Sont soumis au contrôle d'accompagnement en substitution au contrôle préalable, les établissements publics justifiant de la mise en œuvre effective d'un système d'information, de gestion et de contrôle interne, comportant, notamment, les instruments suivants, dûment approuvés par le conseil d'administration ou l'organe délibérant :

– un statut du personnel fixant en particulier les conditions de recrutement, de rémunération et de déroulement de carrière du personnel de l'établissement ;

– un organigramme fixant les structures organisationnelles de gestion et d'audit interne de l'établissement ainsi que leurs fonctions et attributions ;

– un manuel décrivant les procédures de fonctionnement des structures et de contrôle interne de l'établissement

– un règlement fixant les conditions et formes de passation des marchés ainsi que les modalités relatives à leur gestion et à leur contrôle ;

– une comptabilité permettant l'établissement d'états de synthèse réguliers, sincères et certifiés, sans réserves significatives, par un ou plusieurs auditeurs externes habilités à exercer la profession de commissaire aux comptes ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– un plan pluriannuel couvrant une période d'au moins trois ans, actualisé annuellement, devant comporter, notamment, par activité et sous forme consolidée, les programmes physiques et les projections économiques et financières ;

– un rapport annuel de gestion établi par le directeur de l'établissement.

Les modalités et formes d'établissement de ces instruments sont fixées par le ministre chargé des finances.

Article 18

Contrats de programme

Sont soumis au contrôle d'accompagnement en substitution au contrôle préalable, les établissements publics liés à l'Etat par des contrats de programme.

Les établissements publics et sociétés d'Etat soumis au contrôle d'accompagnement et liés à l'Etat par des contrats de programme sont dispensés de l'approbation préalable des actes prévus aux articles 7 et 11 de la présente loi.

Les contrats de programme sont conclus entre d'une part l'Etat et d'autre part les établissements publics ou les sociétés d'Etat ou les filiales publiques dans lesquelles l'Etat ou une collectivité locale détient une participation directe, lorsque l'importance et la nature de leur activité le justifient.

Les contrats de programme définissent, pour une période pluriannuelle, notamment les engagements de l'Etat et de l'organisme contractant, les objectifs techniques, économiques et financiers assignés à l'organisme et les moyens pour les atteindre ainsi que les modalités de suivi de leur exécution.

Les contrats de programme sont signés, au nom de l'Etat, conjointement par le ministre de tutelle et le ministre chargé des finances et, pour l'organisme, par le président du conseil d'administration ou de l'organe délibérant ou par le directeur s'il reçoit délégation dudit conseil ou organe.

Chapitre VII

DES OBLIGATIONS DES ORGANISMES SOUMIS AU CONTROLE FINANCIER DE L'ETAT

Article 19

Appel à la concurrence

Les établissements publics et les sociétés d'Etat sont tenus pour l'exécution de leurs dépenses aussi bien que pour la réalisation de leurs produits, sauf exception justifiée, de faire appel à la concurrence, en vue d'assurer la transparence dans les choix du maître d'ouvrage, l'égalité d'accès aux commandes de l'organisme ainsi que l'efficacité des dépenses et l'optimisation des recettes de l'organisme.

Article 20

Obligations à l'égard du ministre chargé des finances

Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, les établissements publics, les sociétés d'Etat, les filiales publiques et les entreprises concessionnaires doivent communiquer, au ministre chargé des finances, les documents suivants :

– les états de synthèse annuels ou les comptes annuels ;

– le rapport annuel de gestion ;

– l'état de répartition du capital social pour les sociétés d'Etat et les filiales publiques ;

– le rapport des commissaires aux comptes ou des auditeurs externes pour les organismes soumis à l'obligation d'audit ;

– les comptes consolidés, l'état des filiales et participations, le cas échéant, pour les établissements publics, les sociétés d'Etat et les filiales publiques.

Ils doivent répondre, en outre, à toute demande d'information d'ordre technique, économique et financier, émanant du ministre chargé des finances, dans le mois suivant la réception de cette demande.

Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, les sociétés mixtes visées à l'article premier de la présente loi doivent adresser au ministre chargé des finances les documents suivants :

– les états de synthèse annuels ;

– l'état des filiales et participations ;

– l'état de répartition du capital social.

Le ministre chargé des finances exerce les droits et pouvoirs revenant à l'Etat, en sa qualité d'actionnaire, dans les sociétés soumises au contrôle financier.

Autres obligations

Les comptes annuels des établissements publics font l'objet de publication au *Bulletin officiel* selon les formes arrêtées par décret.

Chapitre VIII

DES OBLIGATIONS DES AGENTS CHARGES DU CONTROLE FINANCIER

Article 21

Le contrôleur d'Etat et le commissaire du gouvernement

Les fonctions du contrôleur d'Etat et du commissaire du gouvernement sont incompatibles avec tout mandat d'administrateur représentant l'Etat aux conseils d'administration ou organes délibérants des établissements publics, sociétés et entreprises visés à l'article premier de la présente loi.

Ils sont tenus aux règles du secret professionnel sur toutes les informations dont ils disposent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Le secret professionnel ne peut être opposé aux auxiliaires de la justice, agissant dans le cadre de leurs fonctions.

Article 22

Le trésorier payeur

Le trésorier payeur et ses fondés de pouvoirs sont tenus aux règles du secret professionnel sur toutes les informations dont ils disposent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Le secret professionnel ne peut être opposé aux auxiliaires de la justice, agissant dans le cadre de leurs fonctions.

Chapitre IX

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 23

Exclusions

A l'exception de l'article 20 ci-dessus, n'entrent pas dans le champ d'application de la présente loi, les organismes suivants qui demeurent soumis aux contrôles prévus par les textes qui les régissent :

– Bank Al-Maghrib ;

– la Caisse de dépôt et de gestion ;

– les établissements et sociétés régis par le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– les entreprises régies par la législation relative à l'assurance et la réassurance ;

– les établissements publics qui, à la date de publication de la présente loi, n'étaient pas soumis aux dispositions du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques.

Article 24

Abrogations

La présente loi abroge toutes dispositions législatives relatives au même objet en vigueur à la date de sa publication, notamment :

– le dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques ;

– le dahir n° 1-62-113 du 16 safar 1382 (19 juillet 1962) relatif au statut des personnels de diverses entreprises ;

– le dahir n° 1-63-012 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) concernant les conditions de dépôt des fonds disponibles des établissements publics et des sociétés concessionnaires.

Demeurent en vigueur, jusqu'à leur remplacement conformément aux dispositions de la présente loi, les statuts et règlements régissant le personnel des établissements publics, sociétés d'Etat et filiales publiques appliqués à la date de publication de ladite loi.

Dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 33-01
portant création
de l'Office national des hydrocarbures et des mines

Chapitre premier

Création, dénomination et objet

Article premier

Il est créé sous la dénomination « Office national des hydrocarbures et des mines » un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'Office national des hydrocarbures et des mines est soumis à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet d'assurer le respect, par les organes compétents de l'office, des dispositions de la présente loi, notamment celles relatives aux missions qui lui sont imparties et, de manière générale de veiller, en ce qui le concerne, à l'application de la législation et de la réglementation relatives aux établissements publics.

Il est également soumis au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics en vertu de la législation en vigueur.

Article 2

L'office a pour mission :

1. d'effectuer, dans les zones autorisées, toutes études, recherches et prospections destinées à la découverte des gisements d'hydrocarbures ou de tout autre combustible ainsi que des gisements miniers ou toute substance minérale, à l'exclusion des phosphates ;

2. d'entreprendre dans les zones autorisées le développement et l'exploitation des gisements d'hydrocarbures ou miniers ou de substances minérales, et d'exercer toutes activités s'y rattachant, notamment, assurer le transport et la valorisation des hydrocarbures et des produits miniers conformément à la réglementation en vigueur ;

3. de promouvoir toute action de nature à contribuer au développement de l'exploration et de l'exploitation des hydrocarbures et des ressources minières ou des substances minérales, notamment dans le cadre d'un partenariat avec le secteur privé.

A cet effet, l'office est habilité à :

– effectuer, pour le compte des tiers, les actions se rattachant aux activités visées aux 1 et 2 ci-dessus ;

– faire exécuter par des tiers toutes études, travaux, services et prestations destinés à mettre en évidence des gisements d'hydrocarbures ou des ressources minières ou à les mettre en exploitation ;

– réaliser le système d'information géo-référencé spécifique à ses activités.

Pour la réalisation des missions qui lui sont imparties ci-dessus, l'office peut acquérir tous titres ou autorisations prévus et régis par les législations et réglementations relatives à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures ou des ressources minières, sans être limité, à cet égard, par les dispositions desdites législations ou réglementations relatives à la limitation du nombre ou de la nature des autorisations ou titres, ni par celles relatives aux superficies maxima de recherche et d'exploitation de mines et d'hydrocarbures, notamment les dispositions de l'article 25 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

règlement minier et de l'article 25 de la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992).

Il peut, entreprendre, pour son propre compte ou pour celui de l'Etat, la création de groupements ou sociétés ayant pour objet la recherche, l'exploitation, le transport, le traitement et la commercialisation des hydrocarbures ou de tout autre combustible et des ressources minières, comme il peut prendre, pour son propre compte ou pour celui de l'Etat, des participations dans des groupements ou sociétés poursuivant l'objet précité.

L'office est, plus généralement, habilité à procéder à toutes opérations commerciales, industrielles et financières compatibles avec son objet.

L'office est également chargé d'assurer la formation continue de son personnel.

Il peut exercer, dans le cadre d'accords établis avec des pays tiers, son activité hors du territoire du Royaume du Maroc.

L'office conseille le gouvernement sur l'application de la législation et de la réglementation relatives à la recherche, à l'exploitation, au transport et à la commercialisation des hydrocarbures et des ressources minières ou des substances minérales et donne son avis sur les projets de modifications de ladite législation ou réglementation.

Chapitre II

Administration et gestion

Article 3

L'office est administré par un conseil d'administration et géré par un directeur général.

Article 4

Le conseil d'administration est composé de membres du gouvernement.

Le président du conseil d'administration peut convoquer aux réunions du conseil, à titre consultatif, toute personne qualifiée.

Article 5

Le conseil se réunit, sur convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de l'office l'exige et au moins deux fois par an :

- avant le 30 juin pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;
- avant le 15 octobre pour examiner et arrêter le budget de l'office et le programme prévisionnel des opérations de l'exercice suivant.

Article 6

Le conseil délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents.

Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 7

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la bonne marche de l'office. A cet effet, il règle par ses délibérations les questions générales intéressant l'office et notamment :

a) arrête le programme des opérations techniques et financières de l'office ;

b) arrête le budget ainsi que les modalités de financement des programmes d'activités de l'office et le régime des amortissements ;

c) arrête les comptes et décide de l'affectation des résultats ;

d) décide la création des sociétés et groupements visés à l'article 2 ci-dessus ;

e) décide la prise de participations dans les sociétés ou groupemets précités ainsi que la cession ou l'extension des participations financières ;

f) élabore le statut du personnel et le fait approuver dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour le personnel des établissements publics.

Le conseil peut déléguer des pouvoirs spéciaux au directeur général pour le règlement d'affaires déterminées.

Il peut décider la création de tout comité dont il fixe les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement.

Article 8

Le directeur général est nommé conformément à la législation en vigueur.

Il exécute les décisions du conseil d'administration.

Il gère l'office et agit en son nom, assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative, assure la gestion de l'ensemble des services et coordonne leurs activités, nomme aux emplois de l'office conformément au statut de son personnel.

Il accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à l'objet de l'office. Il le représente vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et de tout tiers, fait tous actes conservatoires et exerce les actions judiciaires.

Il est ordonnateur du budget de l'établissement et fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'office. Il délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs et de ses attributions au personnel de direction de l'office.

Chapitre III

Organisation financière

Article 9

Le budget de l'office comprend :

a) *En recettes :*

- les produits et bénéfices de ses opérations propres, notamment les droits d'inventeurs de gisement, la rémunération des prestations servies aux tiers, le revenu de ses participations et exploitations et toutes autres recettes en relation avec son activité ;
- le produit des cessions de droits et de participations ;
- les subventions de l'Etat ;
- les avances remboursables du Trésor, d'organismes publics ou privés, ainsi que les emprunts autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- les dons, legs et produits divers ;
- toutes autres recettes qui peuvent être définies ultérieurement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) *En dépenses :*

– les frais de fonctionnement et d'investissement et/ou d'équipement de l'office ;

– l'amortissement des avances et emprunts ;

– les versements à l'Etat des bénéfices réalisés par l'office ;

– toutes autres dépenses qui peuvent être définies ultérieurement.

Article 10

L'office tient sa comptabilité conformément à la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants, promulguée par le dahir n° 1-92-138 du 30 joumada II 1413 (25 décembre 1992).

Article 11

L'office est habilité à se porter caution et, plus généralement, à accorder toutes garanties financières par des résolutions spéciales de son conseil d'administration.

Chapitre IV

Dissolution des établissements publics dénommés « Bureau de recherches et de participations minières » et « Office national de recherches et d'exploitations pétrolières »

Article 12

Sont abrogés, à compter de la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », le dahir portant loi n° 1-75-285 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) réorganisant le Bureau de recherches et de participations minières et la loi n° 25-80 relative à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières promulguée par le dahir n° 1-81-345 du 12 moharrem 1402 (10 novembre 1981). Sont dissous, à compter de la même date le Bureau de recherches et de participations minières et l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières auxquels se substitue l'Office national des hydrocarbures et des mines.

Article 13

Les biens meubles, immeubles y compris les titres miniers, les autorisations de reconnaissance, les permis de recherche, les concessions et les participations appartenant au Bureau de recherches et de participations minières et à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, à la date de publication de la présente loi, et dont la liste sera fixée par voie réglementaire, sont transférés à titre gratuit et en pleine propriété à l'Office national des hydrocarbures et des mines.

Les avantages relatifs au transfert visé ci-dessus seront fixés dans une loi de finances.

Article 14

L'Office national des hydrocarbures et des mines est subrogé dans les droits et obligations du Bureau de recherches et de participations minières et de l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières :

1 – en ce qui concerne le patrimoine des deux offices qui lui est transféré en vertu de l'article 13 ci-dessus ;

2 – pour tous les marchés d'études, de travaux, de fournitures et de transports ainsi que pour tous autres contrats et conventions, notamment financières, conclus par le Bureau de recherches et de participations minières ou l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières avant la date fixée à l'article 13 ci-dessus et non définitivement réglés à ladite date. L'Office national des hydrocarbures et des mines assurera le règlement desdits marchés, contrats et conventions suivant les formes et conditions qui y sont prévues.

Article 15

Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 du dahir du 23 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics, les modifications dans la désignation du comptable ou dans les modalités de règlement, résultant du transfert à l'Office national des hydrocarbures et des mines des droits et obligations du Bureau de recherches et de participations minières et de l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, les marchés, contrats et conventions visés à l'article 14 ci-dessus ne font l'objet d'aucune annotation.

Article 16

L'ensemble du personnel du Bureau de recherches et de participations minières et de l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières est transféré à l'Office national des hydrocarbures et des mines à la date fixée à l'article 13 ci-dessus.

Article 17

Le personnel transféré en vertu de l'article 16 ci-dessus sera intégré dans les cadres de l'Office national des hydrocarbures et des mines. Dans l'attente de la mise en vigueur du nouveau statut du personnel de l'office, ce personnel demeure soumis aux statuts particuliers qui lui sont applicables à la date visée à l'article 13 ci-dessus.

La situation statutaire conférée par le statut du personnel de l'Office national des hydrocarbures et des mines au personnel intégré en vertu du présent article, ne saurait en aucun cas être moins favorable que celle détenue par les intéressés à la date de leur intégration en vertu des statuts qui leur étaient applicables à ladite date.

Les services effectués au Bureau de recherches et de participations minières et à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières par le personnel visé à l'article 16 ci-dessus sont pris en considération lors de leur intégration dans les cadres de l'Office national des hydrocarbures et des mines.

Article 18

Nonobstant toutes dispositions contraires, les personnels transférés à l'Office national des hydrocarbures et des mines continuent à être affiliés, pour le régime des pensions, aux caisses auxquelles ils cotisaient à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-03-204 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n° 66-02 tendant à l'exonération de la pénalité de retard afférente à l'immatriculation foncière.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 66-02 tendant à l'exonération de la pénalité de retard afférente à l'immatriculation foncière, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le16 ramadan 1424 (11 novembre 2003).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 66-02
tendant à l'exonération de la pénalité de retard afférente à l'immatriculation foncière

Article unique

Il ne sera pas perçu de pénalité de retard, prévue à l'article 65 *bis* du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles, pour toute inscription aux livres fonciers qui n'a pas été requise et opérée dans le délai prévu par ledit article 65 *bis*, à condition que cette inscription soit requise et opérée avant le 1er janvier 2005.

Dahir n° 1-03-205 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n° 21-03 modifiant et complétant la loi n° 4-89 relative aux autoroutes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 21-03 modifiant et complétant la loi n° 4-89 relative aux autoroutes, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 21-03
modifiant et complétant la loi n° 4-89 relative aux autoroutes

Article premier

Les articles 12 et 17 de la loi n° 4-89 relative aux autoroutes sont modifiés comme suit :

« *Article 12.* – L'accès des autoroutes est interdit :

« 1° – aux véhicules effectuant des transports exceptionnels « tels que définis par la réglementation en vigueur, sauf « dérogation dûment justifiée, accordée par l'administration « gestionnaire de l'autoroute concernée ou, en cas de concession, « par le concessionnaire ;

« 2° – aux véhicules à propulsion mécanique qui ne sont « pas capables d'atteindre en palier une vitesse minimum de 60 « kilomètres par heure ;

« 3° – aux véhicules à traction non mécanique ;

« 4° – aux bicyclettes et motocyles munis d'un moteur dont « la cylindrée est inférieure à 125 cm^3 ;

« 5° – aux piétons ;

« 6° – aux personnes à dos de montures ;

« 7° – aux animaux.

« *Article 17.* – Sont punies d'une amende de 500 dirhams à « 1.500 dirhams, les infractions aux dispositions des articles 11, « 12, 13, 15 et 16 de la présente loi. »

Article 2

La loi n° 4-89 relative aux autoroutes est complétée par les articles 13 *bis*, 13 *ter*, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et par le chapitre V contenant l'article 25, libellés comme suit :

« *Article 13* bis. – Sont interdits sur les autoroutes et leurs « bretelles de raccordement :

« 1° – l'arrêt pour le ramassage et le dépôt des voyageurs ;

« 2° – l'exercice par des personnes non agréées par « l'administration gestionnaire de l'autoroute ou, en cas de « concession par le concessionnaire, dans les conditions fixées « par voie réglementaire, du dépannage et du remorquage des « véhicules en panne ou accidentés ;

« 3° – l'implantation de panneaux publicitaires sauf dans « les aires de repos et les stations-services ;

« 4° – l'exposition et la vente de produits ou de marchandises, « sauf dans les aires de repos et dans les stations-services ;

« 5° – le pâturage des animaux.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 13* ter. – Tout usager d'une autoroute soumise à « péage doit acquitter le montant du péage autorisé « correspondant au parcours et à la catégorie du véhicule qu'il utilise.

« *Article 18.* – Sont punies d'une amende de 1.000 dirhams « à 2.000 dirhams, les infractions aux dispositions de « l'article 13 *bis* (1°). »

« *Article 19.* – Sont punies d'une amende de 4.000 dirhams « à 6.000 dirhams les infractions aux dispositions de « l'article 13 *bis* (2°). »

« *Article 20.* – En cas d'infraction aux dispositions de « l'article 13 *bis* (3°) ci-dessus, il est fait application des « dispositions de la sous-section VII de l'article 17 de la loi de « finances pour l'année 1996-1997. Toutefois, l'amende « applicable est portée à six fois la taxe normalement exigible. »

« *Article 21.* – Sont punies d'une amende de 1.000 dirhams « à 2.000 dirhams les infractions aux dispositions de « l'article 13 *bis* (4°).

« En outre, les produits et marchandises exposés à la vente « peuvent être immédiatement confisqués par l'administration « gestionnaire de l'autoroute ou, en cas de concession, par le « concessionnaire, et remis aux autorités compétentes. »

« *Article 22.* – Sans préjudice des sanctions prévues par « l'article 8 (6°) du dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) « précité, tel qu'il a été modifié et complété notamment par la loi « de finances pour l'année 1992 n° 38-91, le gestionnaire de « l'autoroute est habilité à faire mettre en fourrière les animaux « en pâture sur l'autoroute. »

« *Article 23.* – Sont punies d'une amende de 500 dirhams à « 1.000 dirhams et d'une peine d'emprisonnement de 5 jours à « 10 jours ou de l'une de ces deux peines seulement, les « infractions aux dispositions de l'article 13 *ter.* »

« *Article 24.* – En cas de récidive, les sanctions prévues par « la présente loi sont portées au double ».

« Chapitre V

« De la constatation des infractions

« *Article 25.* – Outre les agents verbalisateurs mentionnés à « l'article 19 du dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953), « sont chargés de constater les infractions aux dispositions de la « présente loi les agents du concessionnaire de l'autoroute, « commissionnés à cet effet et assermentés conformément à la « législation en vigueur.

« Les procès-verbaux dressés en vertu du présent article « font foi jusqu'à preuve du contraire. »

Dahir n° 1-03-221 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n° 15-99 portant réforme du Crédit agricole.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 15-99 portant réforme du Crédit agricole, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 15-99 portant réforme du Crédit agricole

Chapitre premier

De la société « Crédit agricole du Maroc »

Article premier

La Caisse nationale de crédit agricole, instituée par le dahir n° 1-60-106 du 25 joumada II 1381 (4 décembre 1961) sera transformée en société anonyme à directoire et à conseil de surveillance, dénommée « Crédit agricole du Maroc ».

Le Crédit agricole du Maroc est régi par les dispositions de la présente loi, par le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle et par la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes ainsi que par ses propres statuts.

Article 2

Le capital social du Crédit agricole du Maroc est détenu à hauteur d'au moins 51% par l'Etat.

Toute autre personne physique ou morale ne peut détenir, directement ou indirectement, une part supérieure à 10% dans le capital du Crédit agricole du Maroc.

Article 3

Le Crédit agricole du Maroc a pour mission principale le financement de l'agriculture et des activités concernant le développement économique et social du monde rural.

Il assure pour le compte de l'Etat et conformément aux décisions du gouvernement, les missions de service public par la mise en œuvre des conventions visées à l'article 4 ci-dessous.

Par ailleurs, le Crédit agricole du Maroc a pour objectifs notamment de :

- faciliter l'accession des agriculteurs à des formes modernes et rentables d'exploitation ;
- mobiliser l'épargne nationale au profit du développement rural ;
- développer la bancarisation des agriculteurs et des ruraux par l'offre de services financiers adaptés ;
- appuyer la création d'entreprises agricoles en améliorant leur accessibilité au crédit ;
- promouvoir le conseil et l'expertise au profit des exploitants agricoles en vue d'accroître leur production ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– valoriser la production agricole par l'intégration agro-industrielle et la commercialisation ;

– soutenir l'économie sociale de production et de services relative à l'économie rurale.

Il peut être également chargé, par les pouvoirs publics, de toute mission d'intérêt national ou régional relative à l'agriculture et au développement rural.

Article 4

Le financement de l'économie rurale y compris les activités agricoles et autres requérant un soutien spécifique ainsi que les opérations initiées par l'Etat feront l'objet de conventions entre celui-ci et le Crédit agricole du Maroc, lesquelles conventions en définissent les secteurs, les bénéficiaires, les conditions et les modalités ainsi que les ressources.

A cette fin, ces conventions portent notamment sur les opérations suivantes :

– les subventions de financement de la petite et moyenne exploitation agricole; ces subventions peuvent être étendues aux grandes exploitations dans des cas fixés par voie réglementaire ;

– les subventions nécessaires au rééchelonnement des crédits accordés aux agriculteurs lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient ;

– toute opération, aide, prime ou bonification des taux d'intérêt décidée par l'Etat.

L'ensemble des aides de l'Etat prévues par les conventions est versé au Crédit agricole du Maroc par le débit d'un compte d'affectation spéciale du Trésor qui sera créé à cette fin conformément à la législation en vigueur.

Le recouvrement des créances du Crédit agricole du Maroc nées de ces conventions s'effectue conformément à la législation en vigueur.

Pour le recouvrement de ces prêts, le Crédit agricole du Maroc jouit d'un privilège spécial qui s'exerce sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des immeubles ainsi que sur les autres objets mobiliers affectés à l'exploitation appartenant aux débiteurs, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

La créance du Crédit agricole du Maroc née des conventions susvisées demeure privilégiée jusqu'à son remboursement. Son privilège prend rang immédiatement après celui du Trésor.

Chapitre II

Du contrôle de l'Etat

Article 5

Les dispositions du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960), organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou des collectivités publiques, ne sont pas applicables au Crédit agricole du Maroc.

Article 6

Un commissaire du gouvernement est désigné auprès du Crédit agricole du Maroc, par décret pris sur proposition des ministres chargés des finances et de l'agriculture. Son mandat ne peut dépasser 4 ans renouvelable une seule fois.

Le commissaire du gouvernement exerce, pour le compte de l'Etat, le contrôle du Crédit agricole du Maroc et veille à l'application, par ce dernier, des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application et présente un rapport une fois par an au moins aux ministres chargés des finances et de l'agriculture.

Le commissaire du gouvernement peut assister, à titre consultatif, aux séances du conseil de surveillance du Crédit agricole du Maroc et des organes qui en émanent. Il peut se faire communiquer tout document qu'il estime devoir consulter dans l'exercice de ses fonctions et faire toute proposition qu'il juge utile au président du conseil de surveillance.

Le commissaire du gouvernement ne peut percevoir du Crédit agricole du Maroc aucune rémunération, indemnité ou prime.

Chapitre III

Dispositions fiscales

Article 7

Continuent à être appliquées aux opérations de crédit agricole effectuées par le Crédit agricole du Maroc en faveur des agriculteurs, les exonérations fiscales profitant, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, aux mêmes opérations réalisées par la Caisse nationale de crédit agricole en matière de taxe sur la valeur ajoutée, de droits d'enregistrement et de droits de timbre.

De même, les exonérations des droits de conservation foncière continuent à être appliquées aux actes relatifs aux opérations de crédit accordé aux agriculteurs par le Crédit agricole du Maroc, pour la réalisation d'opérations agricoles.

Chapitre IV

Personnel et patrimoine

Article 8

Les éléments de l'actif et du passif de la Caisse nationale de crédit agricole sont transférés au Crédit agricole du Maroc.

Les transferts visés ci-dessus ne donnent lieu à la perception d'aucun droit ou taxe.

Article 9

Le personnel en fonction à la Caisse nationale de crédit agricole, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est transféré à la société « Crédit agricole du Maroc ».

La situation conférée par le statut particulier de la société Crédit agricole du Maroc au personnel transféré en vertu du premier alinéa ci-dessus, ne saurait en aucun cas être moins favorable que celle détenue par les intéressés à la date de leur transfert.

Les services effectués par ledit personnel à la Caisse nationale de crédit agricole sont considérés comme ayant été effectués au sein du Crédit agricole du Maroc.

Nonobstant toutes dispositions contraires, le personnel transféré au Crédit agricole du Maroc continue à être affilié au régime des pensions et aux caisses auxquelles il cotisait à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre V

Dispositions diverses

Article 10

Le Crédit agricole du Maroc est subrogé dans les droits et obligations de la Caisse nationale de crédit agricole pour tous les marchés d'études, de travaux, de fournitures et de transport ainsi que tous autres contrats et accords, notamment financiers, conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 11

Le Crédit agricole du Maroc se substitue de plein droit à la Caisse nationale de crédit agricole, comme créancier ou débiteur, suivant le cas, dans les actes conclus par les organismes dont la liquidation est assurée par cette dernière, conformément aux dispositions du titre VII du dahir n° 1-60-106 du 25 joumada II 1381 (4 décembre 1961) relatif à l'organisation du crédit agricole. Le Crédit agricole du Maroc jouira de tous les droits et privilèges prévus par les textes qui régissaient lesdits organismes.

La liquidation desdits organismes sera suivie dans un compte distinct. Les excédents éventuels de liquidation viendront de plein droit en augmentation de la souscription de l'Etat au capital du Crédit agricole du Maroc.

Article 12

Le solde excédentaire de la liquidation des ex-sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SOCAP), effectuée selon les dispositions du dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 mars 1977), viendra de plein droit en augmentation de la souscription de l'Etat au capital du Crédit agricole du Maroc.

Article 13

Toutes les opérations relatives à la liquidation des organismes visés à l'article 11 ci-dessus et à la dévolution des produits y afférents sont exemptes de tous impôts, taxes, droits de timbre et d'enregistrement.

Chapitre VI

Dispositions transitoires - Abrogations

Article 14

Les dispositions du dahir n° 1-60-106 du 25 joumada II 1381 (4 décembre 1961) relatif à l'organisation du crédit agricole, tel qu'il a été complété et modifié et du décret n° 2-61-607 du 25 joumada II 1381 (4 décembre 1961) fixant les conditions de constitution des caisses locales de crédit agricole et approuvant les statuts-types desdites caisses demeurent en vigueur jusqu'à la création du Crédit agricole du Maroc, conformément aux dispositions de la présente loi, et ce dans un délai n'excédant pas six mois.

Article 15

Le recouvrement des prêts accordés par la Caisse nationale de crédit agricole, avant sa transformation en société anonyme, continue à être effectué conformément à la législation sur le recouvrement des créances publiques.

Dahir n° 1-00-215 du 2 rabii II 1424 (3 juin 2003) portant publication de la Convention n° 178 et de la recommandation n° 185 concernant l'inspection des conditions de travail et de vie des gens de mer adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa 84e session tenue à Genève, le 22 octobre 1996.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention n° 178 et la recommandation n° 185 concernant l'inspection des conditions de travail et de vie des gens de mer adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa 84e session tenue à Genève, le 22 octobre 1996 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de la convention et la recommandation précitées, fait à Genève, le 1er décembre 2000,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Seront publiées au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention n° 178 et la recommandation n° 185 concernant l'inspection des conditions de travail et de vie des gens de mer adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa 84e session tenue à Genève, le 22 octobre 1996.

Fait à Rabat, le 2 rabii II 1424 (3 juin 2003).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Conférence internationale du Travail

CONVENTION 178

CONVENTION CONCERNANT L'INSPECTION DES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE VIE DES GENS DE MER, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE À SA QUATRE-VINGT-QUATRIÈME SESSION, GENÈVE, 22 OCTOBRE 1996

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 8 octobre 1996, en sa quatre-vingt-quatrième session;

Notant les changements survenus dans la nature du secteur maritime et les changements qui en résultent pour les conditions de travail et de vie des gens de mer depuis que la recommandation sur l'inspection du travail (gens de mer), 1926, a été adoptée;

Rappelant les dispositions de la convention et de la recommandation sur l'inspection du travail, 1947; de la recommandation sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947, et de la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976;

Rappelant l'entrée en vigueur, le 16 novembre 1994, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la révision de la recommandation sur l'inspection du travail (gens de mer), 1926, question qui constitue le premier point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale s'appliquant seulement à l'Etat du pavillon,

adopte, ce vingt-deuxième jour d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-seize, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996.

PARTIE I. CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article 1

1. Sous réserve des dispositions contraires figurant dans le présent article, la présente convention s'applique à tout navire de mer immatriculé dans le territoire d'un Membre pour lequel la convention est en vigueur, de propriété publique ou privée, affecté, à des fins commerciales, au transport de marchandises ou de passagers ou utilisé à d'autres fins commerciales. Aux fins de la convention, un navire qui est immatriculé dans le territoire de deux Membres est considéré comme étant immatriculé dans le territoire de celui dont il bat le pavillon.

2. La législation nationale déterminera quels navires seront réputés navires de mer aux fins de la présente convention.

3. La présente convention s'applique aux remorqueurs de mer.

4. La présente convention ne s'applique pas aux navires d'une jauge brute inférieure à 500 ni aux navires tels que les plates-formes de forage et d'exploitation quand ils ne sont pas utilisés pour la navigation. Il incombera à l'autorité centrale de coordination de décider, en consultation avec les organisations les plus représentatives des armateurs et des gens de mer, quels sont les navires visés par le présent alinéa.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5. Pour autant que l'autorité centrale de coordination le juge réalisable, après consultation des organisations représentatives des armateurs à la pêche et des pêcheurs, les dispositions de la convention s'appliqueront aux bateaux de pêche maritime commerciale.

6. En cas de doute sur la question de savoir si un navire doit être considéré comme affecté à l'exploitation maritime commerciale ou à la pêche maritime commerciale aux fins de la convention, la question sera réglée par l'autorité centrale de coordination, après consultation des organisations d'armateurs, de gens de mer et de pêcheurs intéressées.

7. Aux fins de la convention:

a) l'expression «autorité centrale de coordination» désigne les ministres, les services gouvernementaux ou toutes autres autorités publiques habilitées à édicter des arrêtés, règlements ou autres instructions ayant force obligatoire pour l'inspection des conditions de travail et de vie des gens de mer, concernant tout navire immatriculé dans le territoire du Membre, et à en surveiller l'application;

b) le terme «inspecteur» désigne tout fonctionnaire ou autre agent public chargé d'inspecter tout aspect des conditions de travail et de vie des gens de mer, ainsi que toute autre personne munie de titres justificatifs appropriés qui procède à de telles inspections pour le compte d'une institution ou d'une organisation autorisée par l'autorité centrale de coordination, conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 3;

c) l'expression «dispositions légales» couvre, outre la législation nationale, les sentences arbitrales et les conventions collectives ayant force obligatoire;

d) l'expression «gens de mer» désigne les personnes employées, à quelque titre que ce soit, à bord d'un navire de mer auquel la convention s'applique. En cas de doute sur les catégories de personnes devant, aux fins de la présente convention, être considérées comme des gens de mer, la question sera réglée par l'autorité centrale de coordination après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées;

e) l'expression «conditions de travail et de vie des gens de mer» désigne les conditions telles que celles concernant les normes d'entretien et de propreté des lieux de vie et de travail à bord, l'âge minimum, les contrats d'engagement, l'alimentation et le service de table, le logement de l'équipage, le recrutement, les effectifs, les qualifications, la durée du travail, les examens médicaux, la prévention des accidents du travail, les soins médicaux, les prestations de maladie et d'accident, le bien-être et les questions connexes, le rapatriement, les conditions et modalités d'emploi soumis à la législation nationale, et la liberté syndicale telle qu'elle est définie dans la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de l'Organisation internationale du Travail.

PARTIE II. ORGANISATION DE L'INSPECTION

Article 2

1. Tout Membre auquel s'applique la convention devra assurer un système d'inspection des conditions de travail et de vie des gens de mer.

2. L'autorité centrale de coordination devra coordonner les inspections entièrement ou partiellement consacrées aux conditions de travail et de vie des gens de mer, et établir des principes à respecter.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3. L'autorité centrale de coordination assumera dans tous les cas la responsabilité de l'inspection des conditions de travail et de vie des gens de mer. Elle pourra autoriser des institutions publiques ou d'autres organisations dont elle reconnaît la compétence et l'indépendance à procéder, en son nom, à une telle inspection. Elle devra tenir à jour et mettre à disposition du public une liste de ces institutions ou organisations.

Article 3

1. Chaque Membre veillera à ce que tous les navires immatriculés sur son territoire soient inspectés à des intervalles n'excédant pas trois ans et, lorsque cela est réalisable, chaque année, afin de vérifier que les conditions de travail et de vie des gens de mer à bord sont conformes à la législation nationale.

2. Si un Membre reçoit une plainte ou acquiert la preuve qu'un navire immatriculé sur son territoire ne se conforme pas à la législation nationale concernant les conditions de travail et de vie des gens de mer, le Membre devra prendre des mesures pour procéder à l'inspection du navire dès que cela est réalisable.

3. Dans les cas de changements significatifs apportés à la construction ou aux aménagements du navire, il sera procédé à son inspection dans les trois mois qui suivent ces changements.

Article 4

Tout Membre devra désigner des inspecteurs qualifiés pour exercer les fonctions dont ils sont chargés et prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'ils sont en nombre suffisant pour répondre aux exigences de la présente convention.

Article 5

1. Le statut et les conditions de service des inspecteurs devront les rendre indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indue.

2. Les inspecteurs, munis de pièces justificatives de leurs fonctions, seront autorisés:

a) à monter à bord des navires immatriculés dans le territoire du Membre et à pénétrer dans les locaux à des fins d'inspection;

b) à procéder à tous examens, contrôles ou enquêtes qu'ils jugent nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales sont strictement respectées;

c) à exiger qu'il soit remédié aux carences;

d) à interdire, sous réserve de tout droit de recours devant l'autorité administrative ou l'autorité judiciaire, à un navire de quitter le port jusqu'à ce que les dispositions nécessaires aient été prises, lorsqu'ils ont des raisons de croire qu'une carence constitue un danger significatif pour la santé et la sécurité des gens de mer, le navire ne devant pas être indûment retenu ou retardé.

Article 6

1. Lorsqu'il sera procédé à une inspection ou lorsque des mesures seront prises conformément aux dispositions de la présente convention, tous les efforts raisonnables devront être déployés pour éviter que le navire ne soit indûment retenu ou retardé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. L'armateur ou l'exploitant du navire pourra prétendre à une compensation pour tout préjudice ou perte qui résulterait d'une telle immobilisation ou d'un tel retard indu, la charge de la preuve lui incombant.

PARTIE III. SANCTIONS

Article 7

1. Des sanctions appropriées pour violation des dispositions légales dont l'application incombe aux inspecteurs et pour obstruction faite aux inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions devront être prévues par la législation nationale et effectivement appliquées.

2. Les inspecteurs auront la faculté de donner des avertissements et des conseils au lieu d'intenter ou de recommander des poursuites.

PARTIE IV. RAPPORTS

Article 8

1. L'autorité centrale de coordination tiendra des registres des inspections des conditions de travail et de vie des gens de mer.

2. Elle publiera un rapport annuel sur les activités d'inspection, y compris une liste des institutions et organisations autorisées à procéder à des inspections en son nom. Ce rapport devra être publié dans un délai raisonnable, ne dépassant en aucun cas six mois, à partir de la fin de l'année à laquelle il se réfère.

Article 9

1. Les inspecteurs devront, pour toute inspection effectuée, soumettre un rapport à l'autorité centrale de coordination. Une copie de ce rapport en langue anglaise ou dans la langue de travail du navire sera remise au capitaine, une autre sera affichée sur le tableau d'affichage du navire pour l'information des gens de mer à bord ou communiquée à leurs représentants.

2. Dans le cas d'une inspection faisant suite à un incident majeur, le rapport devra être soumis aussitôt que possible et au plus tard un mois après la conclusion de l'inspection.

PARTIE V. DISPOSITIONS FINALES

Article 10

La présente convention remplace la recommandation sur l'inspection du travail (gens de mer), 1926.

Article 11

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 12

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 13

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 14

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 15

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 16

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 17

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 13 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 18

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Recommandation 185

RECOMMANDATION CONCERNANT L'INSPECTION DES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE VIE DES GENS DE MER

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 8 octobre 1996, en sa quatre-vingt-quatrième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la révision de la recommandation sur l'inspection du travail (gens de mer), 1926, question qui constitue le premier point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la convention sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996,

adopte, ce vingt-deuxième jour d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-seize, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996.

I. COOPÉRATION ET COORDINATION

1. L'autorité centrale de coordination devrait prendre des arrangements appropriés pour favoriser une coopération effective entre les institutions publiques et les autres organisations intéressées par les conditions de travail et de vie des gens de mer.

2. En vue d'assurer la coopération entre les inspecteurs, d'une part, et les armateurs, les gens de mer et leurs organisations respectives, de l'autre, et afin de maintenir et d'améliorer les conditions de travail et de vie des gens de mer, l'autorité centrale de coordination devrait consulter à intervalles réguliers les représentants desdites organisations quant aux meilleurs moyens permettant de parvenir à ces objectifs. Les modalités de ces consultations seront déterminées par l'autorité centrale de coordination après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer.

II. ORGANISATION DE L'INSPECTION

3. L'autorité centrale de coordination et tout autre service ou autorité totalement ou partiellement chargés de l'inspection des conditions de travail et de vie des gens de mer devraient disposer des ressources nécessaires pour leur permettre d'exercer leurs fonctions.

4. Le nombre d'inspecteurs devrait être suffisant pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs tâches et devrait être déterminé en prenant dûment en considération:

a) l'importance des tâches leur incombant, en particulier le nombre, la nature et la taille des navires soumis à l'inspection ainsi que le nombre et la complexité des dispositions légales à appliquer;

b) les moyens matériels mis à la disposition des inspecteurs;.

c) les conditions pratiques dans lesquelles l'inspection doit être effectuée pour être efficace.

5. Le système d'inspection des conditions de travail et de vie des gens de mer devrait permettre aux inspecteurs:

a) d'alerter l'autorité centrale de coordination sur tous défauts ou abus que les dispositions légales existantes ne couvrent pas et de la saisir de propositions pour l'amélioration de la législation;

b) de monter à bord des navires et de pénétrer, librement et à l'improviste, dans tous locaux appropriés à toute heure du jour et de la nuit.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

6. L'autorité centrale de coordination devrait:

a) instituer des procédures simples lui permettant d'être saisie de façon confidentielle de toute information relative à des infractions éventuelles aux dispositions légales soumise par les gens de mer directement ou par l'intermédiaire de représentants et faire en sorte que les inspecteurs puissent enquêter sans délai à ce sujet;

b) habiliter le capitaine, les membres de l'équipage ou les représentants des gens de mer à requérir une inspection lorsqu'ils le jugent nécessaire;

c) fournir aux armateurs et aux gens de mer ainsi qu'aux organisations intéressées des informations et conseils techniques au sujet des moyens les plus efficaces de donner effet aux dispositions légales et d'améliorer les conditions de travail et de vie des gens de mer.

III. STATUT, POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES INSPECTEURS

7. (1) Sous réserve des conditions auxquelles la législation nationale soumettrait le recrutement au sein du service public, les inspecteurs devraient posséder des qualifications et une formation adéquate pour exercer leurs fonctions et, autant que possible, avoir une formation maritime ou une expérience de marin. Ils devraient posséder une connaissance adéquate des conditions de travail et de vie des gens de mer ainsi que de la langue anglaise.

(2) La manière de vérifier ces qualifications devrait être déterminée par l'autorité centrale de coordination.

8. Des mesures devraient être prises pour assurer aux inspecteurs un perfectionnement approprié en cours d'emploi.

9. Tout Membre devrait prendre les mesures nécessaires pour que les inspecteurs puissent disposer en tant que de besoin de l'assistance d'experts et de techniciens dûment qualifiés dans l'accomplissement de leur travail.

10. Les inspecteurs ne devraient pas se voir confier des tâches en nombre ou d'une nature tels qu'elles soient susceptibles de nuire à une inspection efficace ou de porter en aucune manière préjudice à leur autorité et à leur impartialité vis-à-vis des armateurs, des gens de mer ou de toute autre partie intéressée.

11. Tous les inspecteurs devraient disposer de locaux convenablement situés ainsi que de moyens matériels et de transport adéquats pour leur permettre de s'acquitter de manière efficace de leurs tâches.

12. (1) Les inspecteurs, munis de pièces justificatives de leurs fonctions, devraient être autorisés:

a) à interroger le capitaine, les gens de mer ou toute autre personne, y compris l'armateur ou le représentant de l'armateur, sur toute question concernant l'application des dispositions légales, en présence de tout témoin que la personne peut avoir demandé;

b) à demander, en vue de procéder à une vérification de conformité aux dispositions légales, communication de tous les livres, journaux de bord, registres, certificats ou autres documents ou informations ayant directement trait à l'objet de l'inspection;

c) à s'assurer de l'affichage des avis requis par les dispositions légales;

d) à prélever et à emporter, aux fins d'analyse, des échantillons de produits, de marchandises, d'eau potable, de vivres et de matériaux et substances utilisés ou manipulés.

(2) L'armateur ou son représentant et, selon le cas, le marin devraient être présents lorsque de tels prélèvements sont effectués ou emportés, conformément au sous-paragraphe (1) *d)*, ou en être avisés. La quantité de l'échantillon devrait être correctement notée par l'inspecteur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

13. Les inspecteurs devraient, au moment d'engager l'inspection du navire, informer de leur présence le capitaine ou la personne assumant le commandement et, selon le cas, les gens de mer ou leurs représentants.

14. L'autorité centrale de coordination devrait être avisée de tous accidents du travail ou maladies professionnelles affectant des marins dans les cas et selon la manière prescrits par la législation nationale.

15. Les inspecteurs devraient:

a) se voir interdire de posséder un intérêt quelconque, direct ou indirect, dans l'ensemble des activités qu'ils sont appelés à contrôler;

b) être tenus, sous peine de sanctions ou de mesures disciplinaires appropriées, de ne pas révéler, même après avoir cessé leurs fonctions, les secrets commerciaux ou les procédés d'exploitation confidentiels ou les informations de nature personnelle dont ils pourraient avoir eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions;

c) tenir confidentielle la source de toute plainte alléguant qu'il existe un danger ou des carences dans les conditions de travail et de vie des gens de mer ou qu'il y a infraction aux dispositions légales, et s'abstenir de révéler à l'armateur ou à son représentant ou à l'exploitant du navire qu'il a été procédé à une inspection à la suite d'une telle plainte;

d) avoir toute discrétion, à la suite d'une inspection, de porter immédiatement à l'attention de l'armateur, de l'exploitant du navire ou du capitaine les carences pouvant porter préjudice à la santé et à la sécurité des personnes à bord.

IV. RAPPORTS

16. Le rapport annuel publié par l'autorité centrale de coordination conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la convention devrait également inclure:

a) une liste des lois et des règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail et de vie des gens de mer, ainsi que tous les amendements devenus applicables pendant l'année;

b) des informations détaillées relatives à l'organisation du système d'inspection visée à l'article 2 de la convention;

c) des statistiques des navires ou autres locaux assujettis à l'inspection et des navires ou autres locaux effectivement inspectés;

d) des statistiques des gens de mer assujettis aux lois et règlements mentionnés à l'alinéa *a)* ci-dessus;

e) des statistiques et des informations sur les infractions à la législation, les sanctions imposées et les cas où des navires ont été retenus;

f) des statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles affectant les gens de mer.

17. Les rapports prévus à l'article 9 de la convention devraient suivre, en ce qui concerne la présentation et les sujets traités, les prescriptions fixées par l'autorité centrale de coordination.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-00-217 du 2 rabii II 1424 (3 juin 2003) portant publication de la Convention n° 180 concernant la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires et de la recommandation n° 187 concernant les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa 84e session tenue à Genève, le 22 octobre 1996.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention n° 180 concernant la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires et la recommandation n° 187 concernant les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa 84e session tenue à Genève le 22 octobre 1996 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de la convention et la recommandation précitées, fait à Genève le 1er décembre 2000,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Seront publiées au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention n° 180 concernant la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires et la recommandation n° 187 concernant les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa 84e session tenue à Genève, le 22 octobre 1996.

Fait à Rabat, le 2 rabii II1424 (3 juin 2003).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Conférence internationale du Travail

CONVENTION 180

CONVENTION CONCERNANT LA DURÉE DU TRAVAIL DES GENS DE MER ET LES EFFECTIFS DES NAVIRES, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE À SA QUATRE-VINGT-QUATRIÈME SESSION, GENÈVE, 22 OCTOBRE 1996

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 8 octobre 1996, en sa quatre-vingt-quatrième session;

Notant les dispositions de la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976, le Protocole de 1996 s'y rapportant et la convention sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996;

Rappelant les dispositions pertinentes des instruments ci-après de l'Organisation maritime internationale: la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974, telle qu'amendée; la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, 1978, telle qu'amendée en 1995; la résolution A 481 (XII) (1981) de l'Assemblée de cette organisation sur les principes à observer pour déterminer les effectifs en fonction de la sécurité; sa résolution A 741 (18) (1993) sur le Code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution (code ISM), et sa résolution A 772 (18) (1993) sur les facteurs de fatigue des effectifs et la sécurité;

Rappelant l'entrée en vigueur, le 16 novembre 1994, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la révision de la convention sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1958, et de la recommandation sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs, 1958, question qui constitue le deuxième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-deuxième jour d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-seize, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996.

PARTIE I. CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article 1

1. La présente convention s'applique à tout navire de mer, de propriété publique ou privée, qui est immatriculé dans le territoire d'un Membre pour lequel la convention est en vigueur et qui est normalement affecté à des opérations maritimes commerciales. Aux fins de la convention, un navire qui est immatriculé dans le territoire de deux Membres est considéré comme étant immatriculé dans le territoire de celui dont il bat le pavillon.

2. Dans la mesure où, après consultation des organisations représentatives des armateurs à la pêche et des pêcheurs, l'autorité compétente considère que cela est réalisable, elle appliquera les dispositions de la convention à la pêche maritime commerciale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3. En cas de doute sur la question de savoir si un navire doit être considéré aux fins de la convention comme un navire de mer, ou comme un navire affecté à des opérations maritimes commerciales ou à la pêche maritime commerciale, la question sera réglée par l'autorité compétente après consultation des organisations d'armateurs, de marins et de pêcheurs intéressées.

4. La convention ne s'applique pas aux bateaux en bois de construction traditionnelle, tels que les boutres (dhows) ou les jonques.

Article 2

Aux fins de la présente convention:

a) l'expression «autorité compétente» désigne le ministre, le service gouvernemental ou toute autre autorité habilitée à édicter des règlements, arrêtés ou autres instructions ayant force obligatoire en matière de durée du travail ou d'heures de repos des gens de mer, ou d'effectifs des navires;

b) l'expression «durée du travail» désigne le temps durant lequel un marin est tenu d'effectuer un travail pour le navire;

c) l'expression «heures de repos» désigne le temps qui n'est pas compris dans la durée du travail; cette expression n'inclut pas les interruptions de courte durée;

d) l'expression «gens de mer» ou «marins» désignent les personnes définies comme tels par la législation nationale ou par les conventions collectives qui sont employées ou engagées, à quelque titre que ce soit, à bord d'un navire de mer auquel la convention s'applique;

e) le terme «armateur» désigne le propriétaire du navire ou toute autre entité ou personne, telle que l'armateur gérant ou l'affréteur coque nue, à laquelle l'armateur a confié la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, a accepté de s'acquitter de toutes les tâches et obligations afférentes.

PARTIE II. DURÉE DE TRAVAIL ET DE REPOS DES GENS DE MER

Article 3

Dans les limites indiquées à l'article 5, on fixera soit le nombre maximum d'heures de travail qui ne devra pas être dépassé dans une période donnée, soit le nombre minimum d'heures de repos qui devra être accordé dans une période donnée.

Article 4

Tout Membre qui ratifie cette convention reconnaît que la norme de durée du travail pour les gens de mer, comme pour les autres travailleurs, est de huit heures avec un jour de repos par semaine, plus le repos correspondant aux jours fériés. Cependant rien n'empêche le Membre d'adopter des dispositions visant à autoriser ou à enregistrer une convention collective qui fixe les horaires normaux de travail pour les gens de mer sur une base qui ne soit pas moins favorable que ladite norme.

Article 5

1. Les limites des heures de travail ou de repos doivent être établies comme suit:

a) le nombre maximal d'heures de travail ne doit pas dépasser:

i) 14 heures par période de 24 heures;

ii) 72 heures par période de sept jours;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ou

b) le nombre minimal d'heures de repos ne doit pas être inférieur à:

i) dix heures par période de 24 heures;

ii) 77 heures par période de sept jours.

2. Les heures de repos ne peuvent être scindées en plus de deux périodes, dont l'une d'une durée d'au moins six heures, et l'intervalle entre deux périodes consécutives de repos ne doit pas dépasser 14 heures.

3. Les appels, exercices d'incendie et d'évacuation et les exercices prescrits par la législation nationale et par les instruments internationaux doivent se dérouler de manière à éviter le plus possible de perturber les périodes de repos et à ne pas provoquer de fatigue.

4. Dans les situations où un marin est en période d'astreinte, par exemple, lorsqu'un local de machines est sans présence humaine, le marin doit bénéficier d'une période de repos compensatoire adéquate si la durée normale de son repos est perturbée par des appels.

5. S'il n'existe ni convention collective ni sentence arbitrale ou si l'autorité compétente décide que les dispositions de la convention collective ou de la sentence arbitrale sont insuffisantes en ce qui concerne les paragraphes 3 et 4 ci-dessus, l'autorité compétente doit fixer les dispositions visant à assurer aux marins en question un repos suffisant.

6. Rien dans les paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne saurait empêcher le Membre d'adopter une législation nationale ou une procédure permettant à l'autorité compétente d'autoriser ou d'enregistrer des conventions collectives prévoyant des dérogations aux limites fixées. Ces dérogations doivent, dans la mesure du possible, être conformes aux normes fixées mais peuvent tenir compte de périodes de congé plus fréquentes ou plus longues, ou de l'octroi de congé compensatoire aux marins de quart ou aux marins travaillant à bord de navires affectés à des voyages de courte durée.

7. Le Membre doit exiger que soit affiché à un endroit facilement accessible un tableau précisant l'organisation du travail à bord qui doit indiquer pour chaque fonction au moins:

a) le programme du service à la mer et au port;

b) le nombre maximal d'heures de travail ou le nombre minimal d'heures de repos prescrit par la législation, la réglementation ou les conventions collectives en vigueur dans l'Etat du pavillon.

8. Le tableau visé au paragraphe 7 ci-dessus doit être établi selon un modèle normalisé dans la ou les langues de travail du navire ainsi qu'en langue anglaise.

Article 6

Aucun marin âgé de moins de 18 ans ne doit travailler la nuit. Aux fins de cet article, le terme «nuit» signifie neuf heures consécutives au moins, y compris une période se situant entre minuit et cinq heures du matin. La présente disposition pourra ne pas s'appliquer lorsque la formation effective des jeunes marins âgés de 16 à 18 ans, conformément aux programmes et calendriers établis, s'en trouverait affectée.

Article 7

1. Rien dans cette convention n'est censé affecter le droit du capitaine d'un navire d'exiger d'un marin les heures de travail nécessaires à la sécurité immédiate du navire, des personnes à bord ou de la cargaison, ou en vue de porter secours à d'autres navires ou aux personnes en détresse en mer.

2. Conformément aux dispositions du paragraphe 1, le capitaine pourra suspendre les horaires normaux de travail ou de repos et exiger qu'un marin accomplisse les heures de travail nécessaires jusqu'au retour à une situation normale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3. Dès que cela est réalisable après le retour à une situation normale, le capitaine doit faire en sorte que tout marin ayant effectué un travail alors qu'il était en période de repos selon l'horaire normal bénéficie d'une période de repos adéquate.

Article 8

1. Le Membre doit prévoir que des registres des heures quotidiennes de travail ou de repos des marins soient tenus pour veiller au respect des dispositions énoncées à l'article 5. Le marin doit recevoir un exemplaire des registres le concernant qui doit être émargé par le capitaine, ou par une personne autorisée par ce dernier, ainsi que par le marin.

2. L'autorité compétente doit fixer les modalités de tenue de ces registres à bord, y compris les intervalles auxquels les informations doivent être consignées. Elle doit établir pour les registres des heures de travail ou des heures de repos des marins un modèle en tenant compte des éventuelles directives de l'Organisation internationale du Travail ou utiliser le modèle normalisé éventuellement fourni par cette dernière. Ce modèle sera établi dans la ou les langues prévues à l'article 5, paragraphe 8.

3. Un exemplaire des dispositions pertinentes de la législation nationale se rapportant à la présente convention ainsi qu'un exemplaire des conventions collectives applicables doivent être conservés à bord et à un endroit facilement accessible à l'équipage.

Article 9

L'autorité compétente doit vérifier et viser, à des intervalles appropriés, les registres prévus à l'article 8 afin de s'assurer que les dispositions relatives aux heures de travail et aux heures de repos donnant effet à la convention sont respectées.

Article 10

S'il résulte des registres ou d'autres faits établis que les dispositions relatives aux heures de travail et aux heures de repos ne sont pas respectées, l'autorité compétente doit s'assurer que des mesures sont prises, y compris, s'il y a lieu, la révision des effectifs du navire, afin d'éviter que les infractions ne se renouvellent.

PARTIE III. EFFECTIFS DES NAVIRES

Article 11

1. Tout navire auquel s'applique cette convention doit avoir à bord un équipage suffisant en nombre et en qualité pour garantir la sécurité, conformément au document spécifiant les effectifs minima de sécurité, ou à tout autre document équivalent, établi par l'autorité compétente.

2. Pour déterminer, approuver ou réviser les effectifs d'un navire, l'autorité compétente doit tenir compte:

a) de la nécessité d'éviter ou de restreindre, dans toute la mesure possible, une durée du travail excessive, d'assurer un repos suffisant et de limiter la fatigue;

b) des instruments internationaux cités dans le préambule.

Article 12

Aucune personne âgée de moins de 16 ans ne doit travailler à bord d'un navire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PARTIE IV. RESPONSABILITÉS DE L'ARMATEUR ET DU CAPITAINE

Article 13

L'armateur doit s'assurer, aux fins du respect des obligations résultant de cette convention, que le capitaine dispose des ressources nécessaires, y compris des effectifs suffisants. Le capitaine doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que les conditions en matière d'heures de travail et d'heures de repos des marins résultant de cette convention soient respectées.

PARTIE V. APPLICATION

Article 14

Tout Membre qui ratifie la convention s'engage à en appliquer les dispositions par voie de législation nationale, à moins qu'il ne leur soit donné effet par voie de conventions collectives, de sentences arbitrales ou de décisions judiciaires.

Article 15

Le Membre doit:

a) prendre toutes les mesures propres à garantir l'application effective des dispositions de cette convention et prévoir notamment des sanctions et mesures correctrices appropriées;

b) disposer des services d'inspection appropriés pour contrôler l'application des mesures prises en vue de donner effet à cette convention et les doter des ressources nécessaires à cet effet;

c) après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer, établir des procédures pour instruire les plaintes relatives à toute question couverte par cette convention.

PARTIE VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 16

La présente convention révise la convention sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1958, la convention sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1949, la convention sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs, 1946, et la convention sur la durée du travail à bord et les effectifs, 1936. A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, les conventions susmentionnées cesseront d'être ouvertes à la ratification.

Article 17

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 18

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.

2. La convention entrera en vigueur six mois après que les ratifications de cinq Membres, y compris trois dont les flottes marchandes atteignent chacune un tonnage brut égal ou supérieur à un million, auront été enregistrées auprès du Directeur général du Bureau international du Travail.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre six mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 19

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle periode de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 20

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. Quand les conditions énoncées à l'article 18, paragraphe 2, ci-dessus, auront été réunies, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 21

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 22

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 23

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 19 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 24

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Recommandation 187

RECOMMANDATION CONCERNANT LES SALAIRES ET LA DURÉE DU TRAVAIL DES GENS DE MER ET LES EFFECTIFS DES NAVIRES

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 8 octobre 1996, en sa quatre-vingt-quatrième session;

Notant les dispositions de la convention sur la protection des salaires, 1949; de la convention sur la fixation des salaires minima, 1970; de la convention sur les congés payés annuels (gens de mer), 1976; de la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976; de la convention sur le rapatriement des marins (révisée), 1987; de la convention sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992, et de la Convention internationale de 1993 sur les privilèges et hypothèques maritimes;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la révision de la convention sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1958, et de la recommandation sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs, 1958, question qui constitue le deuxième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la convention sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires (révisée), 1996,

adopte, ce vingt-deuxième jour d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-seize, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996.

I. CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. (1) La recommandation s'applique à tout navire de mer, de propriété publique ou privée, qui est immatriculé dans le territoire du Membre et qui est normalement affecté à des opérations maritimes commerciales.

(2) Dans la mesure où, après consultation des organisations représentatives des armateurs à la pêche et des pêcheurs, l'autorité compétente considère que cela est réalisable, elle devrait appliquer les dispositions de la recommandation à la pêche maritime commerciale.

(3) En cas de doute sur la question de savoir si un navire devrait être considéré, aux fins de la recommandation, comme un navire de mer, ou comme un navire affecté à des opérations maritimes commerciales ou à la pêche maritime commerciale, la question devrait être réglée par l'autorité compétente après consultation des organisations d'armateurs, de marins et de pêcheurs intéressées.

(4) La recommandation ne s'applique pas aux bateaux en bois de construction traditionnelle, tels que les boutres (dhows) ou les jonques.

2. Aux fins de la présente recommandation:

a) les termes «salaire ou solde de base» désignent la rémunération perçue, quels qu'en soient les éléments, pour une durée normale du travail; ils n'incluent pas le paiement d'heures supplémentaires, les primes ou gratifications, allocations, congés payés ou toute autre rémunération complémentaire;

b) l'expression «autorité compétente» désigne le ministre, le service gouvernemental ou toute autre autorité habilitée à édicter des règlements, arrêtés ou autres instructions ayant force obligatoire en matière de salaires, de durée du travail ou d'heures de repos des gens de mer ou d'effectifs des navires;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

c) l'expression «salaire forfaitaire» désigne un salaire composé du salaire de base et d'autres prestations liées au salaire; le salaire forfaitaire peut inclure la rémunération de toutes les heures supplémentaires effectuées et de toutes autres prestations liées au salaire, ou il peut n'inclure que certaines prestations dans le cas d'un forfait partiel;

d) l'expression «durée du travail» désigne le temps durant lequel un marin est tenu d'effectuer un travail pour le navire;

e) l'expression «heures supplémentaires» désigne les heures de travail effectuées au-delà de la durée normale du travail;

f) les termes «gens de mer» ou «marins» désignent les personnes définies comme tels par la législation nationale ou les conventions collectives qui sont employées ou engagées, à quelque titre que ce soit, à bord d'un navire de mer auquel la recommandation s'applique;

g) le terme «armateur» désigne le propriétaire du navire ou toute autre entité ou personne, telle que l'armateur gérant ou l'affréteur coque nue, à laquelle l'armateur a confié la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, a accepté de s'acquitter de toutes les tâches et obligations afférentes.

II. SALAIRES DES GENS DE MER

3. Pour les gens de mer qui reçoivent une compensation séparée pour les heures supplémentaires effectuées:

a) la durée normale du travail à la mer et au port ne devrait pas, aux fins de calcul du salaire, être supérieure à huit heures par jour;

b) aux fins du calcul des heures supplémentaires, la durée normale du travail par semaine couverte par le salaire ou la solde de base devrait être fixée par la législation nationale, pour autant qu'elle ne soit pas fixée par des conventions collectives; elle ne devrait toutefois pas être supérieure à 48 heures par semaine; des conventions collectives peuvent prévoir un traitement différent mais non moins favorable;

c) le taux ou les taux de compensation pour les heures supplémentaires, qui devraient dans tous les cas comporter une majoration d'au moins 25 pour cent par rapport au taux horaire du salaire ou de la solde de base, devraient être prescrits par la législation nationale ou par convention collective;

d) le capitaine, ou toute personne désignée par lui, devrait tenir les registres de toutes les heures supplémentaires effectuées; ces registres devraient être émargés par le marin à intervalles réguliers.

4. Pour les gens de mer dont le salaire est intégralement ou partiellement forfaitaire:

a) les conventions collectives, les contrats d'engagement, les contrats de travail ainsi que la lettre d'engagement devraient spécifier clairement le montant de la rémunération payable au marin et, selon le cas, le nombre d'heures de travail censées être effectuées par lui pour cette rémunération, ainsi que toutes allocations supplémentaires qui pourraient lui être dues en sus du salaire forfaitaire et dans quels cas;

b) lorsque des heures supplémentaires sont payables pour des heures de travail effectuées au-delà des heures couvertes par le salaire forfaitaire, le taux horaire devrait comporter une majoration d'au moins 25 pour cent par rapport au taux horaire de base correspondant à la durée normale du travail telle que définie au paragraphe 3; le même principe devrait être appliqué aux heures supplémentaires couvertes par le salaire forfaitaire;

c) la rémunération de la partie du salaire intégralement ou partiellement forfaitaire qui correspond à la durée normale du travail telle que définie au paragraphe 3 *a)* ne devrait pas être inférieure au salaire minimum applicable;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d) pour les gens de mer dont le salaire est partiellement forfaitaire, des registres de toutes les heures supplémentaires effectuées devraient être tenus et émargés comme prévu au paragraphe 3 *d)*.

5. La législation nationale ou les conventions collectives pourraient prévoir que les heures supplémentaires ou le travail effectué le jour de repos hebdomadaire ou les jours fériés soient compensés par une période au moins équivalente d'exemption de service et de présence à bord, ou par un congé supplémentaire en lieu et place d'une rémunération ou par toute autre compensation qu'elles pourraient prévoir.

6. La législation nationale établie après consultation des organisations représentatives des armateurs et des gens de mer ou, selon le cas, les conventions collectives devraient tenir compte des principes suivants:

a) le principe «à travail égal, salaire égal» devrait être appliqué à tous les marins travaillant sur le même navire, sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, les opinions politiques, l'ascendance nationale ou l'origine sociale;

b) le contrat d'engagement ou tout autre accord spécifiant le montant ou le taux des salaires devrait être disponible à bord; des informations sur le montant des salaires ou leurs taux devraient être tenues à la disposition du marin, en lui remettant au moins une copie signée de l'information correspondante dans une langue qu'il comprenne, ou en plaçant une copie de l'accord à un endroit accessible à l'équipage, ou par tout autre moyen approprié;

c) les salaires devraient être payés dans une monnaie ayant cours légal, le cas échéant par transfert bancaire, chèque bancaire ou postal ou ordre de paiement;

d) les salaires devraient être payés mensuellement ou à un autre intervalle régulier et, à la cessation de la relation d'emploi, toute rémunération restant due devrait être payée sans délai indu;

e) des sanctions suffisantes ou d'autres mesures appropriées devraient être imposées par les autorités compétentes à tout armateur qui retarderait indûment ou n'effectuerait pas le paiement de toute rémunération due;

f) les salaires devraient être versés directement au marin ou sur le compte bancaire désigné par lui, sauf s'il a demandé par écrit qu'il en soit autrement;

g) sous réserve des dispositions de l'alinéa *h)*, l'armateur ne devrait restreindre en aucune manière la liberté du marin de disposer de son salaire;

h) les retenues sur salaires ne devraient être autorisées que si:

i) cela est expressément prévu par la législation nationale ou une convention collective applicable;

ii) le marin a été informé, de la façon que l'autorité compétente considère comme la plus appropriée, des conditions dans lesquelles ces retenues sont opérées;

iii) elles ne dépassent pas au total la limite établie à cette fin par la législation nationale, les conventions collectives ou les décisions judiciaires;

i) aucune retenue ne devrait être effectuée sur la rémunération du marin pour l'obtention ou la conservation d'un emploi;

j) l'autorité compétente devrait être habilitée à inspecter les magasins et services disponibles à bord afin de s'assurer qu'ils pratiquent des prix justes et raisonnables dans l'intérêt des marins concernés;

k) dans la mesure où les créances des travailleurs relatives à leurs salaires et autres sommes dues au titre de leur emploi ne sont pas garanties conformément à la Convention internationale de 1993 sur les privilèges et

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

hypothèques maritimes, ces créances devraient être protégées par un privilège conformément à la convention de l'Organisation internationale du Travail sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992.

7. Tout Membre devrait, après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer, instituer des procédures pour instruire les plaintes relatives à toute question couverte par cette recommandation.

III. SALAIRES MINIMA

8. (1) Sans préjudice du principe de la libre négociation collective, tout Membre devrait établir, après consultation des organisations représentatives des armateurs et des gens de mer, des procédures de fixation des salaires minima pour les gens de mer. Des organisations représentatives des armateurs et des gens de mer devraient participer au fonctionnement de ces procédures.

(2) En établissant de telles procédures et en fixant les salaires minima, il devrait être tenu compte des normes internationales du travail relatives aux salaires minima ainsi que des principes suivants:

a) le niveau des salaires minima devrait tenir compte de la nature de l'emploi maritime, des effectifs des navires et de la durée normale du travail des gens de mer;

b) le niveau des salaires minima devrait être adapté à l'évolution du coût de la vie et aux besoins des marins.

(3) L'autorité compétente devrait:

a) disposer d'un système de contrôle et de sanctions pour s'assurer que les salaires versés ne sont pas inférieurs aux taux établis;

b) s'assurer que tout marin qui a été rémunéré à un taux inférieur au taux minimum puisse recouvrer, par une procédure judiciaire accélérée et peu onéreuse, ou toute autre procédure, le montant de la somme qui lui reste due.

IV. MONTANT DU SALAIRE OU DE LA SOLDE DE BASE MENSUELS MINIMA DES MATELOTS QUALIFIÉS

9. Aux fins des dispositions qui suivent, l'expression «matelot qualifié» désigne tout marin qui est censé posséder la compétence professionnelle nécessaire pour remplir toute tâche dont l'exécution peut être exigée d'un matelot affecté au service du pont autre que celle du personnel de maîtrise ou spécialisé, ou tout marin défini comme matelot qualifié au regard de la législation ou de la pratique nationales ou en vertu d'une convention collective.

10. Le salaire ou la solde de base pour un mois civil de service d'un matelot qualifié ne devrait pas être inférieur au montant établi périodiquement par la Commission paritaire maritime ou par un autre organe autorisé à le faire par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail. Sur décision du Conseil d'administration, le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera toute révision du montant ainsi établi aux Membres de l'Organisation internationale du Travail. Ce montant a été fixé par la Commission paritaire maritime le 1er janvier 1995 à 385 dollars des Etats-Unis d'Amérique.

11. Rien dans cette partie de la recommandation ne devrait être interprété comme affectant les accords entre les armateurs, ou leurs organisations, et les organisations de gens de mer, en ce qui concerne la réglementation des termes et conditions minima d'emploi, sous réserve que ces conditions soient reconnues par l'autorité compétente.

V. EFFET SUR LA RECOMMANDATION ANTÉRIEURE

12. La présente recommandation remplace la recommandation sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs, 1958.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-93-511 du 18 rabii II 1424 (19 juin 2003) portant publication de l'Accord commercial fait à Fès le 7 novembre 1982 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Niger.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord commercial fait à Fès le 7 novembre 1982 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Niger ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de l'Accord précité fait à Niamey le 3 novembre 1993,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord commercial fait à Fès le 7 novembre 1982 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Niger.

Fait à Rabat, le 18 rabii II 1424 (19 juin 2003).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
DRISS JETTOU.

*
* *

Accord commercial entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Niger

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER,

Animés du désir d'affermir les liens d'amitié existants entre leurs deux pays ;

Désireux de faciliter et de développer les échanges économiques et commerciaux entre leurs deux pays sur la base du principe d'égalité et d'avantages réciproques ;

Convaincus de la nécessité de promouvoir et de renforcer leur coopération économique et commerciale ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article I

Le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Niger s'accorderont un traitement favorable en toutes matières concernant l'importation et l'exportation des produits entre leurs deux pays.

Article II

Les produits présentant un intérêt particulier pour les deux parties contractantes sont repris sur les listes annexées au présent Accord.

Les produits à exporter par le Royaume du Maroc vers la République du Niger figurent sur la liste M.

Les produits à exporter par la République du Niger vers le Royaume du Maroc figurent sur la liste A.

Les deux parties contractantes n'excluent pas les échanges commerciaux des marchandises non reprises sur les deux listes sus-mentionnées. Les listes M et A ont un caractère indicatif.

Article III

Les parties contractantes mettront tout en œuvre pour favoriser le commerce direct entre leurs deux pays et rechercheront toutes les voies et les moyens appropriés pour y parvenir.

Article IV

En vue de faciliter le développement de leur commerce mutuel, les parties contractantes encourageront les personnes physiques ou morales exerçant dans leurs pays respectifs à conclure des contrats à long terme pour les produits présentant un intérêt commun.

Article V

Les parties contractantes faciliteront sur leur territoire, le transit des marchandises de l'une des deux parties ou des marchandises en provenance d'une partie tierce et destinées à l'une ou l'autre des parties contractantes.

Article VI

En vue d'encourager le développement de leurs relations commerciales, les parties contractantes s'accorderont les facilités nécessaires à la participation aux foires et à l'Organisation d'expositions commerciales dans leurs pays.

De même chaque partie contractante s'engage à accorder toutes les facilités nécessaires aux visites d'hommes d'affaires de l'autre partie.

Article VII

Les parties contractantes autoriseront l'importation et l'exportation en franchise de droits de douane des produits suivants provenant du territoire de l'une ou l'autre partie contractante.

a) échantillons et matériels publicitaires sans valeur marchande, destinés uniquement à la publicité et pour obtenir des commandes ;

b) marchandises, produits et outils secondaires à l'Organisation des foires commerciales et expositions, à la condition que tous ces produits et articles soient réexportés.

Article VIII

Les paiements afférents aux échanges commerciaux faisant l'objet du présent accord, s'effectueront en devises librement convertibles conformément à la réglementation relative au contrôle des changes, en vigueur dans chacun des pays.

Article IX

Il est constitué une Commission mixte composée de représentants des deux gouvernements qui sera chargée de veiller au bon fonctionnement du présent Accord.

La commission pourra se réunir à la demande de l'une des deux parties en vue d'échanger des informations, d'examiner les problèmes posés par l'exécution du présent accord et de proposer, le cas échéant, aux deux gouvernements toutes mesures appropriées tendant à améliorer les relations commerciales entre les deux pays.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article X

Les dispositions du présent accord s'appliqueront à tous les échanges commerciaux entre les deux parties, sous réserve des lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays.

Article XI

1) Cet accord entrera en vigueur à titre provisoire à la date de la signature et, définitivement à la date de notification de son approbation par les deux gouvernements conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2) La validité du présent accord sera de cinq années et sera renouvelable par tacite reconduction annuellement, tant que l'une ou l'autre partie contractante ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de six mois.

Article XII

Les dispositions du présent accord continueront à être appliquées après la cessation de sa validité ou après sa dénonciation à tous les engagements et contrats conclus pendant la période de sa validité et non exécutés entièrement.

Fait à Fès, le 7 novembre 1982 en deux exemplaires originaux en langue française les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc,	Pour le gouvernement de la République du Niger,
MONSIEUR M'HAMED BOUCETTA,	MONSIEUR DAOUDA DIALLO,
Ministre d'Etat chargé des affaires étrangères.	*Ministre des affaires étrangères et de la coopération.*

* * *

ANNEXE I

Liste des produits marocains

(Liste M)

- Fromages
- Plantes
- Plantes et fleurs médicinales
- Légumes et fruits frais, (y compris agrumes) réfrigérés, congelés ou en conserve
- Légumes secs
- Graines de sésame
- Graines, spores et fruits à ensemencer à l'exclusion des graines de luzerne
- Matières premières pour la teinture et le tannage
- Eaux minérales
- Jus de fruits et de tomates, concentré de tomates
- Vins, vermouths, spiritueux et alcool éthylique
- Tabacs
- Moutarde préparée
- Conserves, farines et huiles de poissons
- Amidons, glucose, fécules, extraits de malte
- Essence de fleurs
- Produits pharmaceutiques
- Baumes naturels
- Produits chimiques à l'exclusion des engrais
- Peinture et vernis
- Chlorure de polivinyle sous toutes ses formes
- Panneaux stratifiés, décoratifs de genre formica
- Profilés en aluminium plastifiés
- Ouvrages en matière plastique autres que ceux fabriqués au Niger
- Ghassoul
- Minerais de plomb, de fer, anthracite
- Crin végétal
- Liège aggloméré, ouvrages en liège
- Pâte à papier, papiers et cartons et ouvrages en ces matières
- Pâte alimentaire, couscous
- Articles de bureau et papeterie
- Articles de caoutchouc, tubes et tuyaux, courroies transporteuses
- Semelles en caoutchouc
- Articles en feutre enduits
- Poteaux en bois imprégnés
- Bois de placage
- Cordes et cordages
- Fils de sisal
- Fils de laine, de coton, de poils non conditionné pour la vente au détail
- Fils métaloplastiques armés ou non armés
- Tissus de laine
- Tissus de coton
- Soierie
- Tissus de fibres synthétiques et artificiels
- Tissus enduits
- Broderies
- Velours et tissus d'ameublement, tapis de prière
- Passementerie et dentelles mécaniques
- Articles de confection, de bonneterie, vêtements en cuir
- Articles artisanaux y compris maroquinerie et vêtements traditionnels
- Chaussures, babouches et sandales sauf celles prohibées au Niger
- Tôle galvanisée
- Visserie et boulonnerie
- Eléments de réchauds à gaz (détendeurs)
- Cuisinières
- Articles de ménage y compris les théières et bouilloires en tôle émaillée
- Ouvrages en fer, fonte, acier et cuivre
- Emballage en aluminium
- Capsules de surbouchage
- Verres creux et articles en verre
- Tubes et tuyaux en amiante ciment sauf ceux prohibés au Niger
- Moteurs diesel pour engins agricoles et groupe électrogène
- Moteurs et pièces détachées de cyclomoteurs
- Robinetterie sanitaire et de bâtiment
- Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et lustrerie, lampes d'éclairage

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– Transformateurs électriques
– Fers à repasser
– Chauffe-eau, chauffe bain électrique et leurs parties et pièces détachées
– Cables et fils électriques y compris cables coaxiaux
– Postes émetteurs et émetteurs récepteurs
– Cycles et moto-cycles
– Véhicules utilitaires (camion, autocars, autobus)
– Meubles métalliques
– Articles de brosserie
– Jouets.

* * *

(Liste A)

Exportations nigériennes vers le Royaume du Maroc

1) Animaux vivants
2) Arachides
3) Huiles d'arachides
4) Tourteaux d'arachides
5) Primeurs
6) Oignons
7) Piments séchés
8) Pois de terre
9) Niébé
10) Pommes de terre
11) Tomates séchées
12) Mil et produits de mil
13) Tabacs
14) Coton
15) Fils de coton pour le tissage
16) Tissus « Guinée »
17) Kapok
18) Sésame
19) Gomme arabique
20) Henné
21) Poissons fumés
22) Beurre fondu
23) Produits de l'artisanat
24) Produits cosmétiques
25) Produits miniers
26) Cuirs et peaux
27) Viandes
– Carrosserie véhicule
– Chaux vive
– Fancy
– Chaussures plastiques et mousses
– Savons, parfum
– Tuyauterie PVC
– Chauffe-eau solaire, cuisinière solaire
– Carreaux faïence, cendrier, services de thé, assiettes.
28) Divers piles électriques.

Décret n° 2-03-545 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) complétant le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu la décision de la chambre constitutionnelle de la cour suprême n° 14 du 6 joumada II 1399 (3 mai 1979) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 chaabane 1424 (13 octobre 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 41 du décret royal susvisé n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) sont complétées comme suit :

« *Article 41.* – Le paiement est l'acte .....
« ..... de sa dette.

« Sous réserve des exceptions prévues .....
« ..... de subvention ou d'allocation.

« Toutefois, des acomptes ou avances .....
« .....fixées par décret.

« Pour les acquisitions réalisées à l'étranger, les organismes « publics sont habilités, dans le cadre de conventions, accords ou « marchés passés avec des Etats étrangers ou des entreprises « étrangères, à ouvrir des accréditifs bancaires.

« Une instruction conjointe du ministre chargé des finances « et du ministre concerné fixera les modalités d'application des « dispositions du présent alinéa.

« Lorsqu'un service d'un organisme public groupe .....
« .....»

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le décret royal précité n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) est complété par l'article 91 *bis* ci-après :

« Article 91 *bis*. – Les dispositions des articles 11,40 et 91 « du présent décret ne sont pas applicables aux dépenses relatives « aux marchés de l'Etat passés dans le cadre des programmes ou « projets bénéficiant de fonds de concours extérieurs accordés sous « forme de dons par l'Union européenne.

« Toutefois, les ordonnateurs et sous-ordonnateurs « concernés sont tenus de transmettre aux comptables « assignataires copies des marchés correspondants et des « documents ayant servi au paiement desdits marchés, aux fins « de constatation, dans leur comptabilité, des opérations d'ordre « afférentes aux dépenses concernées ».

ART. 3. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-03-720 du 25 ramadan 1424 (20 novembre 2003) approuvant la convention de financement par sous-traitance conclue le 6 rejeb 1424 (3 septembre 2003) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, en vue de la participation au financement de la construction du barrage Boukarkour dans le cadre de lutte contre les effets des inondations de novembre 2002.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 45-02 pour l'année budgétaire 2003 promulguée par le dahir n° 1-02-362 du 26 chaoual 1423 (31 décembre 2002), notamment son article 48 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de financement par sous-traitance d'un montant de 29.300.000 dollars américains, conclue le 6 rejeb 1424 (3 septembre 2003) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, en vue de la participation au financement de la construction du barrage Boukarkour dans le cadre projet de luttre contre les effets des inondations de novembre 2002.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 25 ramadan 1424 (20 novembre 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances

et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, chargé de la recherche scientifique n° 1756-03 du 25 rejeb 1424 (22 septembre 2003) fixant les modalités d'élection des représentants élus du conseil d'administration du Centre national pour la recherche scientifique et technique.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la loi n° 80-00 relative au Centre national pour la recherche scientifique et technique (CNRST), promulguée par le dahir n° 1-01-170 du 11 joumada I 1422 (1er août 2001), notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-02-602 du 9 rejeb 1423 (17 septembre 2002) pris pour l'application de la loi n° 80-00 relative au Centre national pour la recherche scientifique et technique, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2-02-602 susvisé, les sièges des représentants élus des cadres scientifiques, du personnel administratif et du personnel technique du Centre national pour la recherche scientifique et technique (CNRST) au sein du conseil d'administration dudit centre, sont répartis en cinq listes électorales ainsi qu'il suit :

I – *Cadres scientifiques :*

– 1re liste : 1 siège pour les professeurs de l'enseignement supérieur et les professeurs habilités relevant du Centre national pour la recherche scientifique et technique ou qui y sont détachés ;

– 2e liste : 1 siège pour les professeurs assistants relevant du Centre national pour la recherche scientifique et technique ou qui y sont détachés ;

II – *Personnel administratif :*

– 3e liste : 1 siège pour l'ensemble du personnel administratif du Centre national pour la recherche scientifique et technique ou qui y sont détachés, relevant des cadres d'administrateurs, d'inspecteurs des services matériels et financiers, d'informatistes spécialisés ou de tout autre cadre assimilé ;

– 4e liste : 1 siège pour l'ensemble du personnel administratif du Centre national pour la recherche scientifique et technique ou qui y sont détachés, relevant des cadres d'administrateurs adjoints, d'intendants, d'informatistes, de professeurs de l'enseignement secondaire collégial, de professeurs de l'enseignement primaire, de rédacteurs, de secrétaires ou de tout autre cadre assimilé.

III – *Personnel technique :*

– 5e liste : 1 siège pour l'ensemble du personnel technique du Centre national pour la recherche scientifique et technique ou qui y sont détachés, relevant des cadres d'ingénieurs d'Etat d'ingénieurs d'application, de techniciens, d'attachés pédagogiques ou de tout autre cadre assimilé.

ART. 2. – Sont électeurs dans la liste qui les concerne pour élire leur représentant au sein du conseil d'administration du Centre national pour la recherche scientique et technique :

– pour la 1re liste, tous les professeurs de l'enseignement supérieur et les professeurs habilités titulaires qui relèvent du centre ou qui y sont détachés ;

– pour la 2e liste, tous les professeurs assistants titulaires qui relèvent du centre ou qui y sont détachés ;

– pour la 3e liste, tous les personnels titulaires du centre ou qui y sont détachés relevant des cadres d'administrateurs, d'inspecteurs des services matériels et financiers, d'informatistes spécialisés ou de tout autre cadre assimilé ;

– pour la 4e liste, tous les personnels titulaires du centre ou qui y sont détachés relevant des cadres d'administrateurs adjoints, d'intendants, d'informatistes, de professeurs de l'enseignement seconaire collégial, de professeurs de l'enseignement primaire, de rédacteurs, de secrétaires ou de tout autre cadre assimilé ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– pour la 5e liste, tous les personnels titulaires du centre ou qui y sont détachés relevant des cadres d'ingénieurs d'Etat, d'ingénieurs d'application, de techniciens, d'attachés pédagogiques ou de tout autre cadre assimilé.

ART. 3. – Sont éligibles pour représenter leurs pairs au sein du conseil d'administration du Centre national pour la recherche scientifique et technique et selon les listes précitées :

– pour la 1re liste, les professeurs de l'enseignement supérieur et les professeurs habilités titulaires ou détachés et qui exercent depuis une année au moins dans le centre ;

– pour la 2e liste, les professeurs assistants titulaires ou détachés et qui exercent depuis une année au moins dans le centre ;

– pour la 3e liste, les personnels titulaires ou détachés, relevant des cadres d'administrateurs, d'inspecteurs des services matériels et financiers, d'informatistes spécialisés ou de tout autre cadre assimilé et qui exercent depuis une année au moins dans le centre ;

– pour la 4e liste, les personnels titulaires ou détachés, relevant des cadres d'administrateurs adjoints, d'intendants, d'informatistes, de professeurs de l'enseignement secondaire collégial, de professeurs de l'enseignement primaire, de rédacteurs de secrétaires ou de tout autre cadre assimilé et qui exercent depuis une année au moins dans le centre ;

– pour la 5e liste, les personnels titulaires ou détachés, relevant des cadres d'ingénieurs d'Etat, d'ingénieurs d'application, de techniciens, d'attachés pédagogiques ou de tout autre cadre assimilé et qui exercent depuis une année au moins dans le centre.

ART. 4. – Sont inéligibles les cadres scientifiques, les personnels administratifs et les personnels techniques placés en congé de maladie de moyenne ou de longue durée, au sens de la législation et de la réglementation en vigueur, ou ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire privative de toute rémunération ou d'une autre sanction disciplinaire plus grave.

ART. 5. – L'élection est organisée par une commission des élections composée du directeur du centre ou son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des électeurs de la liste considérée, n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des intéressés.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

– arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 3 ci-dessus ;

– désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;

– fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;

– contrôle le dépouillement des votes ;

– proclame les résultats ;

– statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales ;

– consigne les résultats du dépouillement dans le procès-verbal visé à l'article 10 ci-dessous.

ART. 6. – La date du scrutin est fixée par le directeur du centre. Cette date et les listes des électeurs sont portées à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux du centre réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur du centre l'inscription sur la liste des candidats et elle est close cinq jours plus tard.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission des élections prévue à l'article 5 ci-dessus, ainsi que le lieu, la date et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux du centre réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 7. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours de travail dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec une période de vacances.

Les électeurs participent au scrutin par vote personnel et direct.

Les élections ont lieu au scrutin secret, uninominal et à la majorité relative des suffrages exprimés.

ART. 8. – Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale ou un document qui en tient lieu et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre au maximum qu'un seul nom de candidat à élire pour la liste considérée.

ART. 9. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 5 ci-dessus.

Sont considérés nuls :

a) Les bulletins portant un nombre de noms supérieur à celui qui est prévu ou un nom ne figurant pas sur la liste définitive des candidats ;

b) Les bulletins ou enveloppes portant des inscriptions ou un signe extérieur ou intérieur susceptible de nuire au secret du vote ;

c) Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppes ou dans des enveloppes non réglementaires.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Est élu au conseil d'administration du Centre national pour la recherche scientifique et technique, dans la limite du siège à pourvoir pour chaque liste, le candidat ayant obtenu pour la liste qui le concerne le plus grand nombre de voix.

Lorsque pour un siège à pourvoir plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 5 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort en présence des intéressés.

ART. 10. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal signé par le président de la commission des élections précitée et émargé par les autres membres de la commission. Ces résultats sont affichés dans les lieux du centre réservés à cet effet.

Le procès-verbal est conservé dans les archives du centre.

ART. 11. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 rejeb 1424 (22 septembre 2003).

OMAR FASSI FEHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2102-03 du 26 chaabane 1424 (23 octobre 2003) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, notamment son article premier ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences de diplômes du 1er août 2003 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et « réanimation, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Tunisie* :

« – Diplôme de docteur spécialiste en anesthésie et « réanimation délivré par le ministère de l'enseignement « supérieur, de la recherche scientifique et de la « technologie et le ministère de la santé publique ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 26 chaabane 1424 (23 octobre 2003).

KHALID ALIOUA.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1972-03 du 1er ramadan 1424 (27 octobre 2003) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 25 septembre 2003,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des télécommunications, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er ramadan 1424 (27 octobre 2003).

RACHID TALBI EL ALAMI.

*

* *

Annexe

– NM ISO 5002	: tôles en acier au carbone laminées à chaud et à froid, revêtues par zingage électrolytique (tôles électro-zinguées) de qualité commerciale et pour emboutissage ;
– NM ISO 5950	: tôles en acier au carbone laminées à froid, revêtues en continu d'un dépôt électrolytique d'étain, de qualités commerciale et pour emboutissage ;
– NM ISO 5954	: tôles en acier au carbone laminées à froid à caractéristiques spéciales de dureté ;
– NM ISO 6316	: feuillards laminés à chaud en acier de construction ;
– NM ISO 603-1	: produits abrasifs agglomérés – Dimensions – Partie 1 : meules pour rectification cylindrique extérieure entre centres ;
– NM ISO 603-2	: produits abrasifs agglomérés – Dimensions – Partie 2 : meules pour rectification cylindrique extérieure sans centres ;
– NM ISO 603-12	: produits abrasifs agglomérés – Dimensions – Partie 12 : meules pour ébarbage et ébavurage sur meuleuses portatives droites ;
– NM ISO 603-13	: produits abrasifs agglomérés – Dimensions – Partie 13 : meules pour ébarbage et ébavurage sur meuleuses portatives à axe vertical ;
– NM ISO 603-14	: produits abrasifs agglomérés – Dimensions – Partie 14 : meules pour ébarbage et ébavurage sur meuleuses portatives à renvoi d'angle ;
– NM ISO 603-15	: produits abrasifs agglomérés – Dimensions – Partie 15 : meules pour tronçonnage sur machines fixes ou mobiles ;
– NM ISO 603-16	: produits abrasifs agglomérés – Dimensions – Partie 16 : meules pour tronçonnage sur machines portatives ;
– NM ISO 525	: produits abrasifs agglomérés – Exigences générales ;
– NM ISO 13942	: produits abrasifs agglomérés – Ecarts limites et tolérances de battement ;
– NM 06.3.150	: spécifications pour types particuliers de fils de bobinage – Fil de section circulaire en aluminium émaillé avec acétal polyvinyle, classe 105 ;
– NM 06.3.151	: spécifications pour types particuliers de fils de bobinage – Fil de section circulaire en aluminium émaillé avec polyesterimide, classe 180 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– NM 06.3.170 : spécifications pour types particuliers de fils de bobinage – Fil de section rectangulaire en cuivre émaillé, guipé de fibres de verre imprégnées de vernis polyster ou polyesterimide, indice de température 180 ;

– NM 06.3.174 : spécifications pour types particuliers de fils de bobinage – Fil de section rectangulaire en cuivre ou en cuivre émaillé, tressé de fibres de verre imprégnées de vernis silicone, indice de température 200 ;

– NM 06.1.103 : installations électriques à basse tension – Protection pour assurer la sécurité ;

– NM 06.1.104 : installations électriques à basse tension – Choix et mise en œuvre des matériels ;

– NM 06.1.105 : installations électriques à basse tension – Vérification et entretien des installations ;

– NM 06.1.106 : installations électriques à basse tension – Règles pour les installations et emplacements spéciaux ;

– NM 06.4.026 : Relais électriques – Essais d'isolement des relais électriques ;

– NM 06.4.029 : auxiliaires de commande – (Appareils de connexion à basse tension pour circuits de commande et circuits auxiliaires, y compris les contacteurs auxiliaires) – Prescriptions générales ;

– NM 06.4.030 : auxiliaires de commande – (Appareils de connexion à basse tension pour circuits de commande et circuits auxiliaires, y compris les contacteurs auxiliaires) – Prescriptions suppélementaires pour les auxiliaires de commande à manœuvre positive d'ouverture avec ou sans propriétés de sectionnement ;

– NM 06.4.031 : auxiliaires de commande – (Appareils de connexion à basse tension pour circuits de commande et circuits auxiliaires, y compris les contacteurs auxiliaires) – Prescriptions suppélementaires pour les interrupteurs de position à manœuvre positive d'ouverture ;

– NM 06.4.032 : auxiliaires de commande – (Appareils de connexion à basse tension pour circuits de commande et circuits auxiliaires, y compris les contacteurs auxiliaires) – Prescriptions suppélementaires pour les auxiliaires manuels de commande à manœuvre positive d'ouverture ;

– NM 06.5.024 : électronique de puissance – Alimentations stabilisées à sortie en courant alternatif ;

– NM 06.6.135 : matériel pour installations domestiques et analogues – Appareils à fonctions multiples ;

– NM 06.6.136 : matériel pour installations domestiques et analogues – Groupements d'appareils ;

– NM 06.7.080 : luminaires – Prescriptions générales et essais ;

– NM 09.0.400 : vêtements de protection – Méthodes d'essai – Détermination du comportement des matériaux au contact avec des petites projections de métal liquide ;

– NM 09.0.401 : vêtements de protection – Protection contre la chaleur et le feu – Méthodes d'essai – Evaluation de matériaux et ensembles de matériaux exposés à une source de chaleur radiante ;

– NM 09.0.402 : vêtements de protection – Protection contre la chaleur et les flammes – Méthodes d'essai – Détermination de la transmission de chaleur à l'exposition d'une flamme ;

– NM 09.0.403 : vêtements de protection – Evaluation de la résistance des matériaux à la projection de métal fondu ;

– NM 09.0.404 : vêtements de protection – Protection contre la chaleur et les flammes – Méthodes d'essai – Détermination de la transmission thermique par contact à travers les vêtements de protection ou leurs matériaux ;

– NM 09.0.405 : vêtements de protection pour sapeurs-pompiers – Méthodes d'essais et exigences des vêtements réfléchissants pour opérations spéciales de lutte contre l'incendie ;

– NM 09.0.406 : vêtements de signalisation à haute visibilité ;

– NM ISO 1496-2 : conteneurs de la série 1 – Spécifications et essais – Partie 2 : conteneurs à caractéristiques thermiques ;

– NM ISO 668 : conteneurs de la série 1 – Classification, dimensions et masses brutes maximales ;

– NM ISO 830 : conteneurs pour le transport de marchandises – Vocabulaire ;

– NM ISO 3874 : conteneurs de la série 1 – Manutention et fixation ;

– NM ISO 6346 : conteneurs pour le transport de marchandises – Codage, identification et marquage ;

– NM ISO/TR 15069 : conteneurs de la série 1 – Manutention et fixation – Complément à l'annexe A de l'ISO 3874 ;

– NM ISO/TR 15070 : conteneurs de la série 1 – Fondement des critères de résistance ;

– NM ISO 1496-3 : conteneurs de la série 1 – Spécifications et essais – Partie 3 : conteneurs-citernes pour les liquides, les gaz et les produits solides en vrac pressurisés ;

– NM ISO 1496-4 : conteneurs de la série 1 – Spécifications et essais – Partie 4 : conteneurs non pressurisés pour produits solides en vrac ;

– NM ISO 1496-5 : conteneurs de la série 1 – Spécifications et essais – Partie 5 : conteneurs plates-formes et type plate-forme ;

– NM ISO 1161 : conteneurs de la série 1 – Pièces de coin – Spécifications ;

– NM ISO 9669 : conteneurs de la série 1 – Interfaces des équipements pour conteneurs-citernes ;

– NM ISO 9711-1 : conteneurs pour le transport de marchandises – Informations relatives aux conteneurs à bord des navires – Partie 1 : Système du plan de chargement ;

– NM ISO 9711-2 : conteneurs pour le transport de marchandises – Informations relatives aux conteneurs à bord des navires – Partie 2 : Transmission des données par telex ;

– NM ISO 10374 : conteneurs pour le transport de marchandises – Identification automatique ;

– NM 15.0.058 : guide pour l'expression de l'incertitude de mesure ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– NM 15.1.127 : instruments de mesurage – Equerres en acier ;
– NM ISO 12179 : spécification géométrique des produits (GPS) – Etat de surface : méthode du profil – Etalonnage des instruments à contact (palpeur) ;
– NM 17.8.100 : système de cartes d'identification – Cartes souples minces intersectorielles – Spécifications techniques générales ;
– NM 17.8.101 : système de cartes d'identification – Cartes souples minces intersectorielles – Techniques d'enregistrement magnétique ;
– NM 17.8.103 : système de cartes d'identification – Règles intersectorielles pour le verrouillage et le déverrouillage des cartes à circuit(s) intégré(s) ;
– NM ISO/CEI 10373 : cartes d'identification – Méthodes d'essais ;
– NM ISO/CEI 10536-1 : cartes d'identification – Cartes à circuit(s) intégré(s) sans contact – Cartes à couplage rapproché – Partie 1 : Caractéristiques physiques.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 2091-03 du 26 ramadan 1424 (21 novembre 2003) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 16 octobre 2003,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des télécommunications, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 ramadan 1424 (21 novembre 2003).

RACHID TALBI EL ALAMI.

*

* *

Annexe

– NM 00.5.241 : systèmes de management de la qualité de la production agricole – Modèle pour la maîtrise des engagements réciproques entre les producteurs et une structure organisée de production agricole ;
– NM ISO 9302 : tubes en acier sans soudure et soudés (sauf à l'arc immergé) pour service sous pression – Contrôle électromagnétique pour vérification de l'étanchéité ;
– NM ISO 9303 : tubes en acier sans soudure et soudés (sauf à l'arc immergé) pour service sous pression – Contrôle par ultrasons sur toute la circonférence pour la détection des imperfections longitudinales ;
– NM ISO 9305 : tubes en acier sans soudure et soudés pour service sous pression-Contrôle aux ultrasons sur toute la circonférence pour la détection des imperfections transversales ;
– NM ISO 9764 : tubes en acier soudés par résistance électrique ou induction pour service sous pression – Contrôle par ultrason du cordon de soudure pour la détection des imperfections longitudinales ;
– NM ISO 12096 : tubes en acier soudés à l'arc immergé pour service sous pression - Contrôle radiographique du cordon de soudure pour la détection des imperfections ;
– NM ISO 13663 : tubes en acier soudés pour service sous pression - Contrôle par ultrasons de la zone adjacente au cordon de soudure pour la détection des dédoublures de laminage ;
– NM ISO 13664 : tube en acier sans soudure et soudés pour service sous pression - Contrôle par magnétoscopie des extrémités des tubes pour la détection des dédoublures de laminage ;
– NM 03.3.224 : peintures - Revêtements plastiques épais - Spécifications ;
– NM 04.0.090 : essais des papiers et cartons - Détermination de l'absorption par immersion des tissus ouatés (ouates de celluloses) et papiers crêpés ;
– NM 04.0.091 : papiers, Cartons - Essais des papiers et cartons - Détermination de la tenue des encres et colorants des articles en tissu ouaté (ouate de cellulose) et papier crêpé, imprimés, colorés ou teintés ;
– NM ISO 638 : pâtes - Détermination de la teneur en matières sèches ;
– NM ISO 4119 : pâtes - Détermination de la concentration en pâte ;
– NM ISO 5263 : pâtes - Désintégration humide en laboratoire ;
– NM ISO 5264-1 : pâtes - Raffinage de laboratoire - Partie 1 : Méthode à pile Valley ;
– NM ISO 5264-2 : pâtes - Raffinage de laboratoire - Partie 2 : Méthode au moulin PFI ;
– NM ISO 5264-3 : pâtes - Raffinage de laboratoire - Partie 3 : Méthode au moulin jokro ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– NM ISO 5267-1 : pâtes - Détermination de l'égouttabilité - Partie 1 : Méthode Schopper-Riegler ;
– NM ISO 5267-2 : pâtes - Détermination de l'égouttabilité - Partie 2 : Méthode de mesure de l'indice d'égouttage « Canadien Standard » ;
– NM ISO 5635 : papier - Mesurage des variations dimensionnelles après immersion dans l'eau ;
– NM ISO 8787 : papier et carton - Détermination de l'ascension capillaire - Méthode de Klemm ;
– NM ISO 9198 : papier, carton et pâte - Détermination des sulfates solubles dans l'eau ;
– NM ISO 5631 : papier et carton - Détermination de la couleur (C/2°) - Méthode par réflectance diffuse ;
– NM ISO 2758 : papier - Détermination de la résistance à l'éclatement ;
– NM ISO 2759 : carton - Détermination de la résistance à l'éclatement ;
– NM ISO 16065-1 : pates - Détermination de la longueur de fibre par analyse optique automatisée - Partie 1 : Méthode de la lumière polarisée ;
– NM ISO 1762 : papier, carton et pâtes - Détermination du résidu (cendres) après incinération à 525 °C ;
– NM ISO 777 : papier, carton et pâte - Détermination de la teneur en calcium ;
– NM ISO 778 : papier, carton et pâte - Détermination de la teneur en cuivre ;
– NM ISO 779 : papier, carton et pâte - Détermination de la teneur en fer ;
– NM ISO 216 : papiers d'écriture et certaines catégories d'imprimés - Formats finis - Séries A et B ;
– NM 06.4.027 : relais électriques - Relais de mesure à une seule grandeur d'alimentation d'entrée à temps non spécifié ou à temps indépendant spécifié ;
– NM 06.4.034 : appareils mesureurs électriques indicateurs analogiques à action directe et leurs accessoires - Prescriptions particulières pour les fréquencemètres ;
– NM 06.4.035 : appareils mesureurs électriques indicateurs analogiques à action directe et leurs accessoires - Prescriptions particulières pour les phasemètres, les indicateurs de facteur de puissance et les synchronoscopes ;
– NM 06.4.036 : appareils mesureurs électriques indicateurs analogiques à action directe et leurs accessoires - Prescriptions particulières pour les ohmmètres (les impédancemètres) et les conductancemètres ;
– NM 06.4.037 : appareils mesureurs électriques indicateurs analogiques à action directe et leurs accessoires - Prescriptions particulières pour les appareils à fonctions multiples ;
– NM ISO 06.4.038 : appareils mesureurs électriques indicateurs analogiques à action directe et leurs accessoires - Prescriptions particulières pour accessoires ;
– NM 08.1.070 : raisins secs - Specifications ;
– NM 08.1.074 : raisins secs - Détermination des impuretés minérales ;
– NM 08.1.075 : raisins secs - Détermination de l'huile minérale ;
– NM 08.1.076 : raisins secs et d'autres denrées - Détermination du sorbitol ;
– NM 08.5.090 : corps gras d'origines animales et végétale - Huiles d'argane - Spécifications ;
– NM ISO/TR 4122 : matériel de travail du sol - Dimensions des disques plats - Type A ;
– NM ISO 5679 : matériel de travail du sol - Disques - Classification, principales dimensions de fixation et spécifications ;
– NM ISO 5680 : matériel de travail du sol - Dents et socs de cultivateur - Principales dimensions de fixation ;
– NM ISO 7256-1 : matériel de semis - Méthodes d'essai - Semoirs monograines (semoirs de précision) ;
– NM ISO 7256-2 : matériel de semis - Méthodes d'essai - Semoirs en ligne ;
– NM 14.2.077 : équipement électrique des appareils non électriques pour usages domestiques et analogues - Règles de sécurité ;
– NM ISO 1773 : verrerie de laboratiore - Fioles coniques et ballons à col étroit ;
– NM ISO 7278-1 : hydrocarbures liquides - Mesurage dynamique - Système d'étalonnage des compteurs volumétriques - Partie 1 : Principes généraux ;
– NM ISO 7278-2 : hydrocarbures liquides - Mesurage dynamique - Système d'étalonnage des compteurs volumétriques - Partie 2 : tubes étalons ;
– NM ISO 7278-3 : hydrocarbures liquides - Mesurage dynamique - Système d'étalonnage des compteurs volumétriques - Partie 3 : Système d'interpolation des impulsions ;
– NM ISO 7278-4 : hydrocarbures liquides - Mesurage dynamique - Système d'étalonnage des compteurs volumétriques - Partie 4 : Manuel de référence pour les opérateurs de tubes étalons :
– NM ISO 6506-2 : matériaux métalliques - Essai de dureté Brinell - Partie 2 : Vérification et étalonnage des machines d'essai ;
– NM ISO 6506-3 : matériaux métalliques - Essai de dureté Brinell - Partie 3 : Etalonnage des blocs de référence ;
– NM ISO 6508-2 : matériaux métalliques - Essai de dureté Rockwell - Partie 2 : Vérification et étalonnage des machines d'essai (échelles A, B, C, D, E, F, G, H, K, N, T) ;
– NM ISO 6508-3 : matériaux métalliques - Essai de dureté Rockwell - Partie 3 : Etalonnage des blocs de référence (échelles A, B, C, D, E, F, G, H, K, N, T) ;
– NM 21.7.025 : équipement de chaufferie à caractère industriel - Sécurité d'exploitation des générateurs de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée avec ou sans présence humaine permanente - Terminologie - Prescriptions générales.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre des finances et de la privatisation n° 2018-03 du 1er ramadan 1424 (27 octobre 2003) fixant les droits d'entrée au musée des Oudayas qui abrite les expositions « Le Triangle Andalous » et « Le Chemin de l'Or ».

LE MINISTRE DE LA CULTURE
ET
LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le décret n° 2-84-22 du 7 rabii II 1404 (11 janvier 1984) portant institution des services rendus par le ministère des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 941-97 du 22 moharrem 1418 (29 mai 1997) fixant les droits d'entrée aux monuments, sites historiques et musées relevant du ministère des affaires culturelles,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Par dérogation aux dispositions des articles premier et 2 de l'arrêté susvisé n° 941-97 du 22 moharrem 1418 (29 mai 1997), un tarif est institué à partir du 13 octobre 2003 jusqu'au 19 janvier 2004 pour l'entrée au musée des Oudayas à Rabat qui abrite les expositions « Le Triangle Andalous » et « Le Chemin de l'Or » :

Ce tarif est fixé comme suit :

– adultes ..... 20,00 DH la personne ;
– enfants-moins de 12 ans ..... 5,00 DH la personne ;
– groupes scolaires et universitaires .. 4,00 DH la personne ;
– groupes touristiques
(plus de 40 personnes)..... 10,00 DH la personne.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er ramadan 1424 (27 octobre 2003).

Le ministre des finances et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de la culture,
MOHAMED ACHAARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5169 du 20 chaoual 1424 (15 décembre 2003).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-03-640 du 27 rejeb 1424 (24 septembre 2003) portant autorisation de l'impression du journal « Marrakech City » au Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Marrakech City S.N.C., sise au 111, avenue Abdelkrim El Khattabi, appartement 2, Gueliz, Marrakech, est autorisée à imprimer au Maroc, le journal « Marrakech City » paraissant en langues française et anglaise, dont la direction est assurée par M. Marc Weidemann.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 27 rejeb 1424 (24 septembre 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

MOHAMMED NABIL BEN ABDALLAH.

Décret n° 2-03-848 du 6 chaoual 1424 (1er décembre 2003) portant autorisation de l'impression du périodique « Le Guide Marrakech » au Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « MIDAN S.A.R.L. », sise au 4, avenue de France, immeuble « Le France » 40.000, Marrakech, est autorisée à éditer au Maroc, le périodique « Le Guide Marrakech » paraissant en langue française, dont la direction est assurée par M. Michel Mongne Olivier.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 6 chaoul 1424 (1er décembre 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

MOHAMMED NABIL BEN ABDALLAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5169 du 20 chaoual 1424 (15 décembre 2003).

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1305-03 du 2 joumada I 1424 (3 juillet 2003) accordant une autorisation d'exploitation des services de travail aérien à la société « Haneo Aviation ».

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'Aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ces articles 122, 127, 128 et 134 ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien tel qu'il a été modifié et complété, notamment ces articles 2, 3 et 4.

Vu la demande formulée par la société « Haneo Aviation » le 3 mars 2003,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Haneo Aviation » dont le siège social est à B.P. 17-11005 Salé médina (Maroc), est autorisée à exploiter des services de travail aérien dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les ultra légers motorisés (ULM) indiqués dans le certificat technique d'exploitation et conformément aux dispositions spécifiques d'exploitation qui lui sont associées.

La présente autorisation est particulière à la société « Haneo Aviation » et n'est pas transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 2. – La société doit être titulaire du certificat technique d'exploitation (CTE) en état de validité délivré conformément à l'arrêté n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2002) susvisé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, la société devra souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface ainsi que pour l'ensemble des autres risques conformément aux dispositions du décret précité.

ART. 4. – Le personnel destiné à la conduite des appareils de l'entreprise doit être titulaire des licences et qualifications exigées par la direction de l'Aéronautique civile pour les ULM.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction de l'Aéronautique civile.

ART. 5. – L'entreprise sera soumise au contrôle de la direction de l'Aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et réglements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de travail aérien.

ART. 6. – Les U.L.M utilisés doivent être équipés d'installations radio leur permettant d'établir des communications radio téléphoniques VHF/AIR/SOL à tout moment de leurs vols avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où ils évoluent.

De même pour le tractage des banderoles publicitaires, les appareils utilisés doivent être agréés au préalable par la direction de l'Aéronautique civile pour l'exécution de ce type d'activités.

ART. 7. – L'utilisation des U.L.M est interdite :

– à l'intérieur des agglomérations, sauf à titre exceptionnel, sous réserve de l'accord du gouverneur de la province ou préfecture concernée ;

– à l'intérieur des zones situées autour et dans les aérodromes sauf accord du commandant de l'aéroport concerné ;

– dans les zones interdites, dangereuses et réglementées.

Les bandes d'envol occasionnelles ou les aérodromes non contrôlés peuvent être utilisés pour des vols de traitement agricole et les pilotes doivent à cet effet :

– aviser au préalable les autorités locales compétentes ainsi que les services concernés du ministère de l'équipement et du transport des travaux à exécuter et de tous leurs mouvements à l'intérieur de la localité par les moyens les plus appropriés ;

– aviser à la fin des travaux, les autorités compétentes du ministère de l'équipement et du transport de l'heure prévue de leur décollage ainsi que de leur destination finale. Ils doivent en outre entrer en contact après le décollage avec les organes du contrôle du trafic aérien.

ART. 8. – Les pilotes doivent :

– se soumettre aux vérifications, contrôle et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction générale de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;

– se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;

– s'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit et éviter notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 9. – Les services de prises de vues aériennes et de publicité doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'Aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour le début des travaux.

La durée de l'autorisation accordée pour la réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours.

ART. 10. – La société « Haneo Aviation » est tenu de porter à la connaissance du ministre de l'équipement et du transport tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 11. – La société « Haneo Aviation » devra présenter à la direction de l'Aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

– liste du personnel avec nom, prénom et fonction ;

– nombre d'heures de vol effectuées et chiffre d'affaires ;

– bilan – compte d'exploitation générale et prévisionnel – compte pertes et profits ;

– coût de l'heure de vol et tarifs appliqués ;

– lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 12. – Cette autorisation est valable du 1er juillet 2003 au 31 décembre 2004.

– Elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à 2 ans si la société remplit les conditions requises, particulièrement celles relatives à la délivrance du certificat technique d'exploitation.

– La demande de renouvellement doit parvenir au ministère de l'équipement et du transport (direction de l'Aéronautique civile) trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 13. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre du transport et de la marine marchande peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

– infraction aux dispositions du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites ;

– non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;

– non respect des dispositions de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 7 juin 1972 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;

– si l'intérêt public l'exige.

ART. 14. – Le directeur de l'Aéronautique civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 joumada I 1424 (3 juillet 2003).

KARIM GHELLAB.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre des finances et de la privatisation et du ministre de l'équipement et du transport n° 1888-03 du 8 joumada I 1424 (9 juillet 2003) fixant les tarifs des services rendus par le département de l'équipement (service du matériel et services de logistique et du matériel).

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

et LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-02-171 du 6 joumada I 1423 (17 juillet 2002) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'équipement (service du matériel et services de logistique et du matériel), notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs des services rendus par le département de l'équipement (service du matériel relevant de la direction des routes et de la circulation routière et services de logistique et du matériel relevant des directions régionales de l'équipement), sont fixés dans les tableaux annexés au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 joumada I 1424 (9 juillet 2003).

Le ministre des finances et de la privatisation, FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'équipement et du transport, KARIM GHELLAB.

*

* *

Tarifs des services rendus par le département de l'équipement (service du matériel et services de logistique et du matériel)

ANNEXE

1 – *Tarifs de location d'engins et de matériels de travaux publics avec conducteurs :*

CATEGORIES	(1) LOCATION/JOUR (DH) POUR DÉPARTEMENTS ministériels, collectivités locales et leurs groupements		(2) FORFAIT/AN (DH) DÉPARTEMENTS ministériels, collectivités locales et leurs groupements		(3) LOCATION/JOUR (DH) POUR AUTRES CLIENTS	
	SANS CARBURANT	AVEC CARBURANT	SANS CARBURANT	AVEC CARBURANT	SANS CARBURANT	AVEC CARBURANT
Bulldozer 140 CV	1.250	1.650	144.750	204.750	4.566	5.106
Bulldozer 220 CV	1.825	2.625	210.750	330.750	6.523	7.603
Bulldozer 410 CV	4.130	5.750	476.250	719.250	13.337	15.497
Chargeur sur chenille 135 CV	1.015	1.420	117.350	178.100	4.240	4.780
Chargeur sur pneus 80 CV	740	950	85.500	117.000	2.667	2.955
Chargeur sur pneus 130 CV	960	1.280	111.000	159.000	2.981	3.413
Niveleuse 150 CV	1.000	1.400	115.000	175.000	3.068	3.608
Niveleuse 120 CV	936	1.260	108.000	156.600	2.824	3.256
Niveleuse 85 CV	680	910	78.200	112.700	2.500	2.806
Compacteur vibrant Manuel 1 T	150	180	5.500	10.000	316	352
Compacteur vibrant 6 T	780	940	60.000	84.000	1.060	1.276
Camion benne P T C 19 T	480	1.020	55.000	136.000	1.426	2.146
Camion Benne P T C 14 T	325	690	18.750	73.500	1.097	1.583
Camion Benne 9 T	275	545	15.750	56.250	866	1.226
Camion P.A.T	150	515	17.250	72.000	1.540	2.026
Porte chars	2.210	2.890	221.000	289.000	4.620	5.700
Camion citerne 5 m^3	260	625	30.000	84.750	1.309	1.795
Camion Etrave	540	1.215	32.500	73.000	2.287	3.187
Camion Fraise	650	1.460	39.000	87.600	2.218	3.298
Pelles Hydraulique 230 CV	4.130	5.750	–	–	13.337	15.497
Camion citerne 10 m^3	480	1.020	–	–	1.426	2.146
Compacteur 75 CV	850	1.200	–	–	2.800	3.250
Tractopelle 90 CV	300	625	–	–	900	1.225

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2 – *Tarifs de l'expertise en gestion du matériel :*

TARIFS POUR LES DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS, LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET LEURS GROUPEMENTS	TARIFS POUR LES AUTRES CLIENTS
Prix = D x J D : Durée en jours J : Coût du jour comme suit : – Ingénieur en chef ..... 2.000 DH – Ingénieur principal..... 1.250 DH – Autres cadres..... 1.000 DH – Techniciens..... 480 DH – Agents..... 240 DH	Prix = D x J D : Durée en jours J : Coût du jour comme suit : – Ingénieur en chef ..... 2.500 DH – Ingénieur principal..... 1.800 DH – Autres cadres..... 1.250 DH – Techniciens..... 650 DH – Agents..... 380 DH

3 – *Tarifs des prestations de réparation des véhicules, engins et matériels de travaux publics :*

TARIFS POUR LES DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS, LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET LEURS GROUPEMENTS	TARIFS POUR LES AUTRES CLIENTS
Tarifs des prestations = 10 DH/heure pour main d'œuvre + 15 DH/heure pour ouvrier qualifié + 1,10 x Prix d'achat des pièces	Tarifs des prestations = 20 DH/heure pour main d'œuvre + 25 DH/heure pour ouvrier qualifié + 1,20 x Prix d'achat des pièces

Arrêté conjoint du ministre des finances et de la privatisation et du ministre de l'équipement et du transport n° 1889-03 du 8 joumada I 1424 (9 juillet 2003) fixant les tarifs des services rendus par le département de l'équipement (service de formation aux engins et à l'entretien routier).

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-02-172 du 6 joumada I 1423 (17 juillet 2002) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'équipement (service de formation aux engins et à l'entretien routier), notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs des services rendus par le département de l'équipement (service de formation aux engins et à l'entretien routier) sont fixés comme suit :

	TARIFS À APPLIQUER pour les services des départements ministériels, des collectivités locales et leurs groupements	TARIFS À appliquer aux autres clients
Formation de recyclage sans hébergement et sans restauration	2.800 DH/mois	3.800 DH/mois
Formation de recyclage avec hébergement et restauration..	5.500 DH/mois	6.600 DH/mois
Formation de perfectionnement sans hébergement et sans restauration.....	1.000 DH/semaine	1.200 DH/semaine
Formation de perfectionnement avec hébergement et restauration	1.500 DH/semaine	1.900 DH/semaine
Formation spécifique à la demande.....	Tarif par voie de convention	Tarif par voie de convention

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 joumada I 1423 (9 juillet 2003).

Le ministre des finances et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'équipement et du transport,
KARIM GHELLAB.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre des finances et de la privatisation et du ministre de l'équipement et du transport n° 1896-03 du 8 joumada I 1424 (9 juillet 2003) fixant les tarifs des services rendus par le département de l'équipement (Centre national des études et des recherches routières).

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-02-170 du 6 joumada I 1423 (17 juillet 2002) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'équipement (Centre national des études et des recherches routières), notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs des services rendus par le département de l'équipement (Centre national des études et des recherches routières) sont fixés dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 joumada I 1424 (9 juillet 2003).

Le ministre des finances et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'équipement et du transport,
KARIM GHELLAB.

*
* *

DESIGNATION DE LA PRESTATION	CODE	DETAIL DE LA PRESTATION	PRIX UNITAIRE
Mise à disposition de personnel		AU CNER	
	MDP 01	– Responsable du CNER	2000 DH/J
	MDP 02	– Chef de service	1250 DH/J
	MDP 03	– Ingénieur et cadre	1000 DH/J
	MDP 04	– Technicien	480 DH/J
	MDP 05	– Opérateur	290 DH/J
	MDP 06	– Dessinateur	240 DH/J
	MDP 07	– Dactylographe	140 DH/J
		HORS CNER	
	MDP 08	– Responsable du CNER	2500 DH/J
	MDP 09	– Chef de service	1600 DH/J
	MDP 10	– Ingénieur et cadre	1250 DH/J
	MDP 11	– Technicien	650 DH/J
	MDP 12	– Opérateur	380 DH/J
	MDP 13	– Chauffeur	320 DH/J

DESIGNATION DE LA PRESTATION	CODE	DETAIL DE LA PRESTATION	PRIX UNITAIRE
Auscultation des routes	AR 01	Mesure de déflexion	765 DH/km
	AR 02	Mesure de planéité (petites ondes)	224 DH//km
	AR 03	Mesure de planéité (moyennes et grandes ondes)	
	AR 03 a	– Si la longueur auscultée est inférieur à 5 km :	764 DH//km
	AR 03 b	– Si la longueur auscultée est supérieur à 5 km :	
		a – Pour les 5 premiers km	3820 DH
		b – Au-delà des 5 premiers km	336 DH//km
	AR 04	Relevé visuel :	
	AR 04 a	– Si la longueur relevée est inférieure à 20 km	100 DH//km
	AR 04 b	– Si la longueur relevée est supérieure à 20 km :	
		a – Pour les 20 premiers km	2000 DH
		b – Au-delà des 20 premiers km.....	75 DH//km
	AR 05	Bornage du réseau routier	150 DH//km
Etudes et recherches routières	ERR	En nombre de jour de mise à disposition de personnel + ((coût d'acquisition matériel dédié à l'étude ou la recherche) x 1,20)	Prix selon le cas
Assistance et formation sur les techniques routières	AFTR	En nombre de jour de mise à disposition de personnel + ((coût d'acquisition des documents techniques nécessaires à la formation) x 1,20)	Prix selon le cas
Diffusion de documents techniques	DDT 01	Abonnement annuel pour la revue marocaine des marchés publics	450 DH
	DDT 02	Diffusion de document technique ((Coût de revient par unité de document technique) x 1,20)	Prix selon le cas

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1635-03 du 23 joumada I 1424 (24 juillet 2003) approuvant les délibérations du conseil de la communauté urbaine de Kénitra, chargeant la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de la province de Kénitra (RAK), de la gestion du service de l'assainissement liquide, ainsi que le cahier des charges y annexé.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-394 du 22 joumada I 1384 (29 septembre 1964) relatif aux régies communales dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière ;

Vu les délibérations du conseil de la communauté urbaine de Kénitra, en date du 20 janvier 2003, chargeant la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de la province de Kénitra (RAK), de la gestion du service de l'assainissement liquide ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de la province de kénitra (RAK) en date du 24 décembre 1998, acceptant la prise en charge du service d'assainissement liquide ainsi que le cahier des charges correspondant,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent arrêté, les délibérations susvisées chargeant la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de la province de Kénitra (RAK) du service de l'assainissement liquide, ainsi que le cahier des charges y annexé.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 joumada I 1424 (24 juillet 2003).

AL MOSTAFA SAHEL.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1835-03 du 6 rejeb 1424 (3 septembre 2003) approuvant les délibérations du conseil municipal de la ville d'El-Jadida et du conseil de la commune rurale d'El-Haouzia, relatives au transfert de la gestion du service de l'assainissement liquide à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de la province d'El-Jadida (RADEEJ), et le cahier des charges y annexé.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-394 du 22 joumada I 1384 (29 septembre 1964) relatif aux régies communales dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la ville d'El-Jadida, en date du 14 juillet 2003, chargeant la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de la province d'El-Jadida (RADEEJ), de la gestion du service de l'assainissement liquide ;

Vu les délibérations du conseil de la commune rurale d'El-Haouzia, en date du 26 juin 2003, chargeant la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de la province d'El-Jadida (RADEEJ), de la gestion du service de l'assainissement liquide,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent arrêté, les délibérations susvisées relatives au transfert de la gestion du service de l'assainissement liquide à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de la Province d'El-Jadida (RADEEJ), et le cahier des charges correspondant.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 rejeb 1424 (3 septembre 2003).

AL MOSTAFA SAHEL.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1836-03 du 6 rejeb 1424 (3 septembre 2003) approuvant les délibérations du conseil municipal de la ville de Larache, relatives au transfert de la gestion du service de l'assainissement liquide à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Larache (RADEEL), et le cahier des charges y annexé.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-394 du 22 joumada I 1384 (29 septembre 1964) relatif aux régies communales dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Larache, en date du 8 juillet 2003, chargeant la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Larache (RADEEL), de la gestion du service de l'assainissement liquide,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent arrêté, les délibérations susvisées relatives au transfert de la gestion du service de l'assainissement liquide à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Larache (RADEEL), et le cahier des charges correspondant.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 rejeb 1424 (3 septembre 2003).

AL MOSTAFA SAHEL.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1713-03 du 1er rejeb 1424 (29 août 2003) accordant une deuxième période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Oued Sebou-Ouest » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Cabre Maroc limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n°1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 2, 5, 13, 22, 24, 35 et 38 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 suvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 1, 2, 3, 6, 8, 9, 10, 13, 15, 16, 17 et 18 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 980-97 du 19 moharrem 1418 (26 mai 1997) approuvant l'accord pétrolier conclu le 13 hija 1417 (21 avril 1997) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant l'Etat, et la société « Cabre Maroc limited », pour la recherche et l'exploitation des hydrocabures dans les zones d'intérêt dénommées « Fès-Nord », « Volubilis-Est » et « Oued Sebou-Ouest » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1039-97 du 5 safar 1418 (11 juin 1997) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Oued Sebou-Ouest » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Cabre Maroc limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie et des finances n° 1386-99 du 25 joumada I 1420 (6 septembre 1999) approuvant l'avenant audit accord pétrolier conclu le 16 safar 1420 (1er juin 1999) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant l'Etat, et la société « Cabre Maroc limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 761-01 du 22 moharrem 1422 (17 avril 2001) approuvant l'avenant audit accord pétrolier conclu le 13 joumada II 1421 (13 septembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant l'Etat, et la société « Cabre Maroc limited ».

Vu la demande de la deuxième période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « Oued Sebou-Ouest » pour une durée de 24 mois, déposée au service des combustibles fossiles à la direction de l'énergie le 15 mai 2003 par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Cabre Maroc limited ».

Vu l'avis de la direction de l'énergie relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche, publié par voie de presse conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « Oued Sebou-Ouest » est prorogé pour une deuxième période complémentaire de vingt quatre (24) mois à compter du 17 juillet 2003.

ART. 2 . – Le permis visé à l'article premier ci-dessus couvre une superficie de 977,2 km^2 dont les limites telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies par les coordonnées rectangulaires Lambert Nord Maroc suivantes :

points	X	Y	points	X	Y
S1	411000	454000	S52	442000	436000
S2	420000	454000	S53	442000	433000
S3	420000	455000	S54	445000	433000
S4	424000	455000	S55	445000	434000
S5	424000	454000	S56	447000	434000
S6	427000	454000	S57	447000	432000
S7	427000	456000	S58	448000	432000
S8	429000	456000	S59	448000	430000
S9	429000	460000	S60	447000	430000
S10	440000	460000	S61	447000	429000
S11	440000	458000	S62	445000	429000
S12	443000	458000	S63	445000	426000
S13	443000	456000	S64	420000	426000
S14	444000	456000	S65	420000	422000
S15	444000	452000	S66	417000	422000
S16	440000	452000	S67	417000	435000
S17	440000	453000	S68	418000	435000
S18	437000	453000	S69	418000	434500
S19	437000	446000	S70	420000	434500
S20	444000	446000	S71	420000	433000
S21	444000	448000	S72	424500	433000
S22	442000	448000	S73	424500	434000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

S23	442000	451000	S74	428000	434000
S24	448000	451000	S75	428000	439000
S25	448000	448000	S76	423000	439000
S26	449000	448000	S77	423000	449000
S27	449000	447000	S78	420000	449000
S28	455000	447000	S79	420000	446000
S29	455000	448000	S80	419000	446000
S30	454000	448000	S81	419000	442000
S31	454000	450000	S82	420000	442000
S32	450000	450000	S83	420000	440000
S33	450000	453000	S84	422000	440000
S34	454000	453000	S85	422000	438000
S35	454000	451400	S86	419000	438000
S36	455000	451400	S87	419000	435500
S37	455000	449000	S88	417000	435500
S38	458000	449000	S89	417000	436000
S39	458000	446000	S90	415000	436000
S40	459000	446000	S91	415000	438000
S41	459000	443000	S92	412000	438000
S42	460000	443000	S93	412000	439000
S43	460000	436000	S94	411000	439000
S44	453000	436000	S95	411000	440000
S45	453000	442000	S96	409000	440000
S46	446000	442000	S97	409000	442000
S47	446000	440000	S98	407000	442000
S48	443000	440000	S99	407000	447000
S49	443000	439000	S100	406500	447000
S50	441000	439000	S101	406500	448000
S51	441000	436000	S102	411000	448000

ART. 3 . – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette deuxième période complémentaire peuvent faire l'objet des demandes de permis de recherche.

ART. 4 . – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er rejeb 1424 (29 août 2003).

MOHAMED BOUTALEB.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1714-03 du 1er rejeb 1424 (29 août 2003) accordant une deuxième période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Volubilis-Est » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Cabre Maroc limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 2, 5, 13, 22, 24, 35 et 38 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 1, 2, 3, 6, 8, 9, 10, 13, 15, 16, 17 et 18 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et des investissements extérieurs 980-97 du 19 moharrem 1418 (26 mai 1997) approuvant l'accord pétrolier conclu le 13 hija 1417 (21 avril 1997) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant l'Etat et la société « Cabre Maroc limited », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans les zones d'intérêt dénommées « Fès-Nord », « Volubilis-Est » et « Oued Sebou-Ouest » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1038-97 du 5 safar 1418 (11 juin 1997) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Volubilis-Est » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Cabre Maroc limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie et des finances n° 1386-99 du 25 joumada I 1420 (6 septembre 1999) approuvant l'avenant audit accord pétrolier conclu le 16 safar 1420 (1er juin 1999) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant l'Etat et la société « Cabre Maroc limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 761-01 du 22 moharrem 1422 (17 avril 2001) approuvant l'avenant audit accord pétrolier conclu le 13 joumada II 1421 (13 septembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant l'Etat et la société « Cabre Maroc limited » ;

Vu la demande de la deuxième période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « Volubilis-Est » pour une durée de 24 mois, déposée au service des combustibles fossiles à la direction de l'énergie le 15 mai 2003 par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Cabre Maroc limited » ;

Vu l'avis de la direction de l'énergie relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche, publié par voie de presse conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « Volubilis-Est » est prorogé pour une deuxième période complémentaire de vingt-quatre (24) mois à compter du 17 juillet 2003.

ART. 2. – Le permis visé à l'article premier ci-dessus couvre une superficie de 1000 km^2 dont les limites telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies par les coordonnées rectangulaires Lambert Nord Maroc suivantes :

points	X	Y	points	X	Y
V 1	420000	426000	V 20	460000	380000
V 2	450000	426000	V 21	460000	385000
V 3	450000	404000	V 22	463000	385000
V 4	477000	404000	V 23	463000	390000
V 5	477000	400000	V 24	460000	390000
V 6	470000	400000	V 25	460000	393000
V 7	470000	392000	V 26	458000	393000
V 8	484000	392000	V 27	458000	396000
V 9	484000	394000	V 28	453000	396000
V 10	484500	394000	V 29	453000	395000
V 11	484500	395000	V 30	445000	395000
V 12	490000	395000	V 31	445000	400000
V 13	490000	388000	V 32	442000	400000
V 14	480000	388000	V 33	442000	405000
V 15	480000	390000	V 34	435000	405000
V 16	468000	390000	V 35	435000	409000
V 17	468000	375000	V 36	430000	409000
V 18	462000	375000	V 37	430000	415000
V 19	462000	380000	V 38	420000	415000

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette deuxième période complémentaire peuvent faire l'objet des demandes de permis de recherche.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er rejeb 1424 (29 août 2003).

MOHAMED BOUTALEB.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1715-03 du 1er rejeb 1424 (29 août 2003) accordant une deuxième période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Fès-Nord » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Cabre Maroc limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 2, 5, 13, 22, 24, 35 et 38 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000) , notamment ses articles 1, 2, 3, 6, 8, 9, 10, 13, 15, 16, 17 et 18 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et des investissements extérieurs 980-97 du 19 moharrem 1418 (26 mai 1997) approuvant l'accord pétrolier conclu le 13 hija 1417 (21 avril 1997) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant l'Etat, et la société « Cabre Maroc limited », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans les zones d'intérêt dénommées « Fès-Nord », « Volubilis-Est » et « Oued Sebou-Ouest » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1037-97 du 5 safar 1418 (11 juin 1997) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Fès-Nord » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Cabre Maroc limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie et des finances n° 1386-99 du 25 joumada I 1420 (6 septembre 1999) approuvant l'avenant audit accord pétrolier conclu le 16 safar 1420 (1er juin 1999) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant l'Etat et la société « Cabre Maroc limited »

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 761-01 du 22 moharrem 1422 (17 avril 2001) approuvant l'avenant audit accord pétrolier conclu le 13 joumada II 1421 (13 septembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant l'Etat et la société « Cabre Maroc limited » ;

Vu la demande de la deuxième période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « Fès-Nord » pour une durée de 24 mois, déposée au service des combustibles fossiles à la direction de l'énergie le 15 mai 2003 par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Cabre Maroc limited » ;

Vu l'avis de la direction de l'énergie relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche, publié par voie de presse conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « Fès-Nord » est prorogé pour une deuxième période complémentaire de vingt-quatre (24) mois à compter du 17 juillet 2003.

ART. 2. – Le permis visé à l'article premier ci-dessus couvre une superficie de 1000 km^2 dont les limites telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies par les coordonnées rectangulaires Lambert Nord Maroc suivantes :

points	X	Y	points	X	Y
F 1	515000	429000	F 52	544000	388000
F 2	529000	429000	F 53	544000	391000
F 3	529000	427000	F 54	532000	391000
F 4	531000	427000	F 55	532000	390000
F 5	531000	425000	F 56	530000	390000
F 6	530000	425000	F 57	530000	388000
F 7	530000	420000	F 58	526000	388000
F 8	542000	420000	F 59	526000	387000
F 9	542000	421000	F 60	524000	387000
F 10	541000	421000	F 61	524000	386000
F 11	541000	423000	F 62	510000	386000
F 12	537000	423000	F 63	510000	392000
F 13	537000	426000	F 64	512000	392000
F 14	536000	426000	F 65	512000	395000
F 15	536000	428000	F 66	510000	395000
F 16	535000	428000	F 67	510000	397000
F 17	535000	431000	F 68	514000	397000
F 18	540000	431000	F 69	514000	400000
F 19	540000	433000	F 70	520000	400000
F 20	544000	433000	F 71	520000	394000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

F 21	544000	434000	F 72	516000	394000
F 22	550000	434000	F 73	516000	389000
F 23	550000	429000	F 74	521000	389000
F 24	546000	429000	F 75	521000	394000
F 25	546000	427000	F 76	525000	394000
F 26	542000	427000	F 77	525000	389000
F 27	542000	422000	F 78	529000	389000
F 28	547000	422000	F 79	529000	391000
F 29	547000	419000	F 80	531000	391000
F 30	541000	419000	F 81	531000	398000
F 31	541000	415000	F 82	526000	398000
F 32	543000	415000	F 83	526000	400000
F 33	543000	412000	F 84	525000	400000
F 34	542000	412000	F 85	525000	402000
F 35	542000	407000	F 86	521000	402000
F 36	539000	407000	F 87	521000	405000
F 37	539000	400000	F 88	524000	405000
F 38	541000	400000	F 89	524000	411000
F 39	541000	392000	F 90	520000	411000
F 40	543000	392000	F 91	520000	415000
F 41	543000	394000	F 92	521000	415000
F 42	545000	394000	F 93	521000	422000
F 43	545000	399000	F 94	520000	422000
F 44	544000	399000	F 95	520000	423000
F 45	544000	401000	F 96	517000	423000
F 46	545000	401000	F 97	517000	414000
F 47	545000	403000	F 98	510000	414000
F 48	546000	403000	F 99	510000	420000
F 49	546000	406000	F 100	516000	420000
F 50	550000	406000	F 101	516000	423000
F 51	550000	388000	F 102	515000	423000

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette deuxième période complémentaire peuvent faire l'objet des demandes de permis de recherche.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er rejeb 1424 (29 août 2003).

MOHAMED BOUTALEB.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la santé n° 2142-03 du 13 chaoual 1424 (8 décembre 2003) agréant l'Hôpital Cheikh Zaïd Ibn Soltan à pratiquer la greffe d'organes et de tissus humains.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-228 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) créant la Fondation « Cheikh Zaïd Ibn Soltan ».

Vu la loi n° 16-98 relative au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et de tissus humains, promulguée par le dahir n° 1-99-208 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) ;

Vu le décret n° 2-01-1643 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) pris pour l'application de la loi n° 16-98 relative au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et de tissus humains, promulguée par le dahir n° 1-99-208 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Hôpital Cheikh Zaïd Ibn Soltan est agréé à pratiquer la greffe d'organes et de tissus humains.

ART. 2. – Le directeur de L'Hôpital Cheikh Zaïd Ibn Soltan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 chaoual 1424 (8 décembre 2003).

MOHAMED-CHEIKH BIADILLAH.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION

Dahir n° 1-03-169 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n° 53-02 modifiant le dahir portant loi n° 1-76-534 du 15 chaabane 1396 (12 août 1976) attribuant une allocation forfaitaire à certains anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération et à leurs ayants cause.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 53-02 modifiant le dahir portant loi n° 1-76-534 du 15 chaabane 1396 (12 août 1976) attribuant une allocation forfaitaire à certains anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération et à leurs ayants cause, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003),

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 53-02
modifiant le dahir portant loi n° 1-76-534
du 15 chaabane 1396 (12 août 1976) attribuant
une allocation forfaitaire à certains anciens résistants et
anciens membres de l'armée de libération
et à leurs ayants cause

Article premier

Les dispositions de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-76-534 du 15 chaabane 1396 (12 août 1976) attribuant une allocation forfaitaire à certains anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération et à leurs ayants cause, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article 4.* – Le montant annuel de l'allocation forfaitaire « est fixé à 10.080 dirhams pour les personnes visées au 1° de l'article 2 « ci-dessus, et à 15.000 dirhams pour celles mentionnées au 2° « du même article. »

Article 2

La présente loi prend effet à compter du 1er janvier 2002.

Dahir n° 1-03-170 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n° 54-02 modifiant et complétant le dahir n° 1-59-075 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) relatif au régime des pensions attribuées aux résistants et à leurs veuves, descendants et ascendants.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 54-02 modifiant et complétant le dahir n° 1-59-075 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) relatif au régime des pensions attribuées aux résistants et à leurs veuves, descendants et ascendants, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003),

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 54-02
modifiant et complétant le dahir n° 1-59-075
du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959)
relatif au régime des pensions attribuées aux résistants
et à leurs veuves, descendants et ascendants

Article premier

Sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit les dispositions de l'article 6 du dahir n° 1-59-075 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) relatif au régime des pensions attribuées aux résistants et à leurs veuves, descendants et ascendants, tel que modifié et complété :

« *Article 6.* – La pension pour une invalidité de 100% est « fixée à :

« – .....

« – .....

« – .....

« – 11.136 dirhams par an à compter du 1er janvier 2002.

« Chaque diminution.....»

(La suite sans modification.)

Article 2

La présente loi prend effet à compter du 1er janvier 2002.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.